

■ **Elnet Textes :** 26 mars 1993 - Circulaire DSS/DIRMI 93-05 du 26 mars 1993 Relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle résulte de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi no 92-722 du 29 juillet 1992 (NOR : SPSS9310151C) (BO affaires sociales no 93/19)

Circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993

Relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion telle qu'elle résulte de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992

(NOR : SPSS9310151C)

(BO affaires sociales n° 93/19)

Références:

Loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée notamment par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992.

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion modifié;

Décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988 relatif au montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion modifié;

Décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988 modifié relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion;

Décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 modifié relatif à l'organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire;

Décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Décret n° 89-371 du 8 juin 1989 relatif à la protection sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion;

Décret n° 90-163 du 20 février 1990 portant revalorisation du revenu minimum d'insertion;

Décret n° 90-178 du 21 février 1990 relatif à la protection sociale des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer;

Arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion complétée par les arrêtés du 16 mai 1989 et du 12 octobre 1989;

Arrêté du 12 décembre 1988 fixant le revenu cadastral plafond prévu à l'article 14 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988;

Arrêté du 3 mars 1989 fixant la superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989;

Arrêté du 4 décembre 1989 relatif à la mise en œuvre d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion.

Circulaires abrogées:

Circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 28 mars 1989 portant précision sur l'allocation de revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 27 avril 1989 concernant la révision trimestrielle des ressources et le prolongement du droit dans l'attente du contrat d'insertion;

Lettre ministérielle du 2 mai 1989 relative à la révision trimestrielle des ressources dans les départements d'outre-mer.

Lettre-circulaire du 15 juin 1989 relative au revenu minimum d'insertion. Interprétation de l'article 7 relatif aux étudiants, élèves et stagiaires;

Lettre ministérielle du 4 octobre 1989 portant précision sur la situation des étrangers demandeurs du revenu minimum d'insertion qui ayant le statut de réfugié ne sont pas encore en possession d'un titre de séjour;

Lettre ministérielle du 24 novembre 1989 concernant la récupération des indus et remise de dettes d'allocation de revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 28 novembre 1989 concernant le mode d'appréciation des ressources des demandeurs du revenu minimum d'insertion, membres d'une communauté;

Lettre ministérielle du 21 mars 1990 relative à l'application des articles 13, 14 et 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et aux conséquences à en tirer sur les droits connexes;

Lettre ministérielle du 24 avril 1990 relative à la majoration du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses;

Lettre ministérielle du 6 août 1990 relative à l'incitation à la reprise d'activités et aux neutralisations de certaines ressources;

Circulaire DSS/H n° 90-5 du 25 septembre 1990 relative aux procédures d'urgence dans le dispositif du revenu minimum d'insertion;

Circulaire DIRMI n° 91-5 du 12 juin 1991 relative au traitement des libéralités;

Circulaire DIRMI n° 91-7 du 1^{er} juillet 1991 relative à la gestion de la prestation du revenu minimum d'insertion;

Lettre ministérielle du 18 octobre 1991 relative à la reprise du versement du revenu minimum d'insertion après une suspension prononcée en application de l'article 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Circulaire DSS/H n° 92-14 du 7 février 1992 relative au mode de traitement des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion déposés de façon anticipée;

Circulaire DSS/H n° 92-29 du 9 mars 1992 relative à la reprise du versement du revenu minimum d'insertion après une suspension prononcée en application de l'article 16 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion;

Circulaire DSS/H n° 92-79 du 2 octobre 1992 complétant la lettre ministérielle du 6 août 1990 relative à l'incitation à la reprise d'activités et aux neutralisations de certaines ressources;

Circulaire DSS/H n° 93-07 du 20 janvier 1993 relative aux modifications apportées aux conditions d'accès, de calcul, de suspension et de gestion de l'allocation du revenu minimum d'insertion par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le délégué interministériel au revenu minimum d'insertion

*Monsieur le président de la Caisse nationale des allocations familiales,
Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane),
Madame, Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de la sécurité sociale de la Réunion).*

Vous trouverez ci-joint les instructions générales destinées à la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à l'ouverture des droits annexes.

La loi du 1^{er} décembre 1988 a donné lieu à une évaluation qui a débouché sur la loi du 29 juillet 1992.

Les principes de l'allocation n'ont pas été bouleversés, mais de nombreuses règles ont été précisées au cours de ces quatre années de mise en œuvre et à l'occasion de la mise en application de la loi révisée.

La présente circulaire remplace la première partie de la circulaire du 14 décembre 1988. Par ailleurs, elle se substitue aux circulaires complémentaires parues postérieurement en intégrant leurs principales dispositions. La présente circulaire traite de l'allocation, des conséquences du contrat d'insertion sur l'allocation et de l'ouverture des droits commexes.

Quant à la seconde partie de la circulaire du 14 décembre 1988 relative au dispositif d'insertion, elle se trouve reprise dans la circulaire dont l'objet est de remplacer la circulaire du 9 mars 1989 (relative à la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion dans son dispositif d'insertion).

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er}

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion

Section 1

Les conditions d'accès

Paragraphe 1

Les conditions générales

- 1.1. Le droit à l'allocation.
- 1.2. Résidence en France.
- 1.3. Personnes au service national.
- 1.4. Personnes en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Paragraphe 2

Les conditions propres à l'allocataire

- 2.1. Détermination de l'allocataire.
- 2.2. Âge.
- 2.3. Éève, étudiant ou stagiaire.

Paragraphe 3

Conditions propres au conjoint ou concubin et aux enfants et personnes à charge

- 3.1. Le conjoint ou concubin.
- 3.2. Les enfants ou personnes à charge.

Paragraphe 4

Les conditions propres à certaines catégories de demandeurs

- 4.1. Les saisonniers et les titulaires d'un contrat de travail intermittent.
- 4.2. Les personnes non salariées des professions agricoles et les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Section 2

Le montant du revenu minimum d'insertion et le calcul de l'allocation

Paragraphe 1

Le montant du revenu minimum d'insertion

- 1.1. Le montant de base et les majorations.
- 1.2. Détermination du revenu minimum d'insertion en fonction des ressources du foyer.

Paragraphe 2

Dispositions générales relatives à la prise en compte des ressources

- 2.1. Principe de subsidiarité.
- 2.1.1. Globalisation des ressources du foyer.

- 2.1.3. Avantages procurés au titre du logement.

- 2.1.4. Organisations communautaires.

- 2.2. Exclusion de certaines ressources.

- 2.2.1. Exclusion totale.

- 2.2.2. Exclusion partielle.

- 2.3. Les droits à faire valoir.

- 2.3.1. Les créances au titre des droits aux prestations légales, réglementaires ou conventionnelles.

- 2.3.2. Le cas particulier des allocations de chômage.

- 2.3.3. Les créances alimentaires visées à l'article 23 de la loi.

Paragraphe 3

Prise en compte des ressources

- 3.1. Période de référence.

- 3.2. Neutralisation de certaines ressources.

- 3.2.1. Neutralisation pour éviter les délais de carence.

- 3.2.1.1. Neutralisation automatique et totale des prestations et rémunérations de stage, légales, réglementaires ou conventionnelles dont la liste est limitativement fixée par arrêté.

- 3.2.1.2. Neutralisation facultative et éventuellement partielle à l'appréciation du préfet.

- 3.2.1.3. Date d'effet.

- 3.2.2. Abattement pour encourager la reprise d'activité professionnelle ou de formation.

- 3.2.2.1. Abattement sur les revenus procurés par l'activité.

- 3.2.2.1.1. Le calcul de l'abattement:

- a) Le montant de l'abattement;

- b) L'assiette de l'abattement.

- 3.2.2.1.2. Durée de l'abattement.

- 3.2.2.1.3. Date d'effet.

- 3.2.3. Abattement sur les indemnités représentatives de frais.

- 3.2.4. Articulation des différentes mesures de neutralisation.

Paragraphe 4

Réduction ou suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion en cas d'hospitalisation ou d'incarcération

- 4.1. Deux cas de réduction.

- 4.1.1. Hospitalisation.

- 4.1.2. Détenion dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

- 4.2. Signalement.

Paragraphe 5

Dispositions relatives à la détermination des revenus professionnels non salariaux

- 5.1. Appréciation par le préfet des revenus professionnels sur la base du dernier exercice connu.

- 5.1.1. Professions agricoles non salariées.

- 5.1.2. Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux.

- 5.1.3. Dispositions communes.

- 5.2. Évaluation des revenus par le préfet.

Section 3

La procédure d'attribution du revenu minimum d'insertion et de versement de

l'allocation

Paragraphe 1

Procédure d'instruction et de décision lors de la première attribution de l'allocation

- 1.1. Le dépôt de la demande.
 - 1.1.1. Pluralité des lieux de dépôt des demandes.
 - 1.1.2. Personnes sans résidence stable.
 - 1.1.3. Constitution du dossier.
 - 1.1.4. Date du dépôt de la demande et date d'ouverture du droit.
 - 1.1.4.1. Absence de pièces justificatives.
 - 1.1.4.2. Fin prévisible de perception de ressources.
 - 1.2. Instruction de la demande.
 - 1.2.1. Nature de l'instruction.
 - 1.2.2. Exercice de la mission d'instruction.
 - 1.3. Enregistrement - information.
 - 1.3.1. Enregistrement du dossier au secrétariat de la commission locale d'insertion.
 - 1.3.2. Information du président du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).
 - 1.3.3. Information du président du C.C.A.S. de la commune de rattachement pour les personnes titulaires d'un titre de circulation.
 - 1.4. Transmission du dossier à l'organisme payeur.
 - 1.5. Préliquidation par l'organisme payeur.
 - 1.6. Décision d'octroi.
 - 1.6.1. Décision d'octroi prise par l'organisme payeur.
 - 1.6.2. Décision d'octroi de l'allocation de R.M.I. prise par le préfet.
 - 1.6.2.1. Dossiers relevant d'une décision d'opportunité.
 - 1.6.2.2. Dossiers ne relevant pas d'une décision d'opportunité mais pour lesquels délégation de compétence n'a pas été accordée à l'organisme payeur en matière de décision d'octroi.
 - 1.6.2.3. Délégation de signature par le préfet.
 - 1.7. Décision d'octroi des avances sur droits supposés par l'organisme payeur et par le préfet.
 - 1.7.1. Décision d'octroi par l'organisme payeur.
 - 1.7.1.1. Avances en cas de non-retour de la déclaration de ressources dans les délais.
 - 1.7.1.2. Versement d'avances sur droits supposés lorsque l'ouverture du droit a été déléguée.
 - 1.7.2. Décision d'octroi par le préfet.

Paragraphe 2

Suivi du droit à l'allocation de R.M.I.

- 2.1. Les échéances du droit.
 - 2.1.1. Procédure de prorogation de l'allocation.
 - 2.1.2. Procédure de renouvellement de l'allocation.
- 2.2. La suspension de l'allocation.
 - 2.2.1. Motifs.
 - 2.2.2. Étendue de la suspension.
 - 2.2.3. Pouvoir du préfet.
 - 2.2.4. Date d'effet et fin de la mesure de suspension.
 - 2.3. La fin de droit au revenu minimum d'insertion et ses conséquences sur les droits sociaux

annexes.

Paragraphe 3

La procédure de paiement de l'allocation

- 3.1. La procédure d'urgence: les avances et les acomptes.
 - 3.1.1. Les avances sur droits supposés avant ouverture du droit.
 - 3.2.1. Les acomptes.
- 3.2. Notification du droit au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et mise en paiement de l'allocation par l'organisme payeur.
 - 3.2.1. Notification par l'organisme payeur.
 - 3.2.2. Liquidation et modalités de paiement de l'allocation du revenu minimum d'insertion.
 - 3.2.2.1. L'organisme payeur assure la liquidation définitive du droit en prenant en compte les décisions du préfet.
 - 3.2.2.2. Le paiement de l'allocation du R.M.I. à terme échu.
 - 3.3. Paiement à un tiers.
 - 3.3.1. Tuteur ou curateur.
 - 3.3.2. Versement à un organisme agréé.
 - 3.3.3. Le précompte du reste à charge.
 - 3.3.4. Le précompte des cotisations d'assurances maladie des non-salariés non agricoles ou des exploitants agricoles.
 - 3.4. Révision de l'allocation du R.M.I.
 - 3.4.1. Révision trimestrielle.
 - 3.4.2. Révision anticipée.
 - 3.5. Contrôle.
 - 3.5.1. Le contrôle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
 - 3.5.1.1. Les contrôles dans la phase initiale d'attribution du R.M.I.
 - 3.5.1.2. Les contrôles, aléatoires ou ciblés, sur la situation des bénéficiaires.
 - 3.5.1.3. Les contrôles sur les déclarations trimestrielles de ressources.
 - 3.5.2. Le contrôle des multi-affiliations.
 - 3.6. Récupération des indus.
 - 3.6.1. Détection de l'indu.
 - 3.6.2. Notification de l'indu.
 - 3.6.3. Recouvrement de l'indu.
 - 3.6.3.1. Recouvrement de l'indu sur les allocations de R.M.I. à échoir par l'organisme payeur.
 - 3.6.3.2. Recouvrement de l'indu dans les autres cas par le Trésor public.
 - 3.6.3.3. Délai de l'action en recouvrement.
 - 3.7. Les remises de dettes.
 - 3.7.1. Autorités compétentes.
 - 3.7.2. Procédure.
 - 3.7.3. Critères d'appréciation.
 - 3.7.4. Conséquence de la demande de remise de dette.
 - 3.8. Insaisissabilité et inextinguibilité.
 - 3.9. Fraudes et sanctions.

Section 4

Le contenu du droit à l'allocation du R.M.I.

Paragraphe 1

Principes

Paragraphe 2

Compétences

Paragraphe 3

Qualité pour agir

Paragraphe 4

Caractère suspensif des recours

CHAPITRE II

Les conséquences du droit au R.M.I. sur d'autres prestations sociales

Section 1

Bénéfice de l'allocation de logement sociale

Section 2

Conditions particulières d'appréciation des ressources prises en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales ou sociales

Section 3

Couverture des risques maladie et maternité

Paragraphe 1

Affiliation à l'assurance personnelle au titre de leur admission de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. non couverts par un régime obligatoire pour les risques maladie et maternité.

1.1. Personnes sans couverture sociale.

1.1.1. Bénéficiaires.

1.1.2. Procédure.

1.1.3. Prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

1.1.4. Maintien provisoire de la prise en charge après la fin du droit au R.M.I.

1.2. Personnes relevant déjà de l'assurance personnelle.

Paragraphe 2

Admission à l'aide médicale pour les dépenses de santé

Paragraphe 3

Les ressortissants du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions non agricoles

Section 4

Divers

Section 5

L'assurance accidents du travail

Paragraphe 1

Les accidents couverts

Paragraphe 2

Les obligations de l'organisme qui met en œuvre l'action d'insertion

Paragraphe 3

La réparation

ANNEXE I

CONCERNANT LES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE

1. L'obligation d'élection de domicile et ses effets

1.1. Fondement.

1.2. Définition de la personne sans résidence stable.

1.3. Les effets de l'élection de domicile.

2. La mise en œuvre de la procédure d'élection de domicile

2.1. Les organismes susceptibles d'être agréés.

2.2. La procédure d'agrément.

2.3. Actions d'accompagnement.

3. Modèle d'attestation d'élection de domicile

ANNEXE II

LOI RELATIVE AU R.M.I. CRÉANCES ALIMENTAIRES VISÉES A L'ARTICLE 23

ANNEXE III

EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE DE LA CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES FOURNISSANT DES MODALITÉS D'APPRÉCIATION DES RESSOURCES D'UNE COMMUNAUTÉ AFIN DE DÉTERMINER LA RÉMUNÉRATION QUELLE SERAIT EN MESURE DE VERSER AU DEMANDEUR

L'objet du R.M.I. est de garantir aux personnes démunies des droits sociaux de base qui permettent d'envisager une réinsertion volontaire et durable, sous l'angle social et sous l'angle professionnel. Ces droits sociaux sont constitués principalement par une allocation de ressources, une couverture maladie-maternité, une aide au logement.

CHAPITRE I^{er}

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion

Section 1

Les conditions d'accès

Le montant du minimum de ressources que constitue le R.M.I. est variable, en fonction de la composition du foyer considéré. Ainsi sont pris en compte pour sa détermination le demandeur (allocataire), son conjoint ou concubin et les personnes de moins de vingt-cinq ans dont il assume la charge, dans les conditions décrites ci-après.

Paragraphe 1

Les conditions générales

- 1.1 -

Le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion est ouvert à toute personne physique: personne seule ayant ou non des enfants à charge, couple ayant ou non des enfants à charge, sous réserve des conditions mentionnées ci-après.

1.2 - Résidence en France

1.2.1 -

Pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les membres de son foyer doivent résider effectivement en France.

Pour les nationaux de retour de l'étranger, le droit est ouvert sans condition de durée de résidence à compter de la date de leur retour sur le territoire national.

En cas de séjours courts et répétés à l'étranger, le droit au R.M.I. est supprimé si leur total vient à excéder plus de trois mois au cours de l'année civile.

1.2.2 -

Les étrangers peuvent prétendre à l'allocation de R.M.I. sous réserve de règles spécifiques qui visent à s'assurer que, de par la stabilité de leur installation en France, ils ont vocation à s'insérer dans la communauté nationale.

1.2.2.1 -

L'étranger demandeur doit être titulaire d'un des titres de séjour suivants en cours de validité ou d'un des documents prévus ci-après :

- carte de résident privilégié;
- carte de séjour de la Communauté économique européenne valable cinq ans ou dix ans;
- Communauté européenne, carte de séjour valable cinq ans ou dix ans et portant la mention «toutes activités professionnelles» en vertu du règlement 1612/68, article 10;
- certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de dix ans;
- récépissé de demande d'une carte de résident pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique attesté par certificat de l'Office français pour les rapatriés et les apatrides (O.F.P.R.A.) dans l'attente du titre définitif;
- carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle;
- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture ayant délivré ledit certificat attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de certificats de résidence valable un an portant mention d'une activité professionnelle;
- passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation de séjour du consul général de France à Monaco;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du document établi par la préfecture.

Certains titres de séjour doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Pour les demandeurs du R.M.I., ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., les organismes instructeurs comme les organismes payeurs devront s'assurer de ce qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour délivré en vertu des trois directives du Conseil des communautés européennes du 28 juin 1990 :

- directive n° 90-364 relative au droit de séjour des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu d'autres dispositions du droit communautaire;
- directive n° 90-365 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle et qui bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En effet, le droit de séjour n'est octroyé en vertu de ces deux directives qu'à la condition que les intéressés disposent pour eux-mêmes et les membres de leur famille d'une couverture maladie, maternité et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

Les étudiants ressortissants de la Communauté européenne, et les membres de leur famille, titulaires d'un titre de séjour dénommé «Communauté européenne - Carte de séjour» d'une durée de validité d'un an, portant mention de la directive n° 90-366 du 28 juin 1990, ne peuvent non plus prétendre au bénéfice du R.M.I.

Dans ces conditions, les ressortissants communautaires titulaires d'une carte de séjour délivrée en application des trois directives susvisées ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation du R.M.I. Aussi, lorsque le titre de séjour fait mention de ces directives, une proposition de non-ouverture du droit au R.M.I. doit être faite au préfet compétent par l'organisme payeur au motif que l'intéressé est présumé disposer de ressources suffisantes.

Dans certains cas, la délivrance d'un titre de séjour pour un étranger est subordonnée à l'engagement d'un descendant de prendre en charge son entretien, notamment en application de l'article 15-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Quoiqu'un tel engagement ne puisse être absolu et définitif, ces étrangers sont réputés disposer des moyens convenables d'existence au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et ne peuvent ouvrir droit au bénéfice du R.M.I.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant à charge a été profondément bouleversée depuis le moment de la demande du titre de séjour et de l'engagement à ladite prise en charge, une demande de la part de l'ascendant pour bénéficier du R.M.I. pourra être, au cas par cas, jugée recevable et le cas échéant favorablement examinée.

1.2.2.2 -

Pour que les étrangers vivant au foyer de l'allocataire puissent ouvrir le bénéfice aux majorations du montant du revenu minimum d'insertion, doit être produit soit l'un des titres de séjour ou documents susmentionnés pour l'allocataire, soit l'un des titres de séjour en cours de validité ou documents suivants, selon les cas :

1.2.2.2.1 -

Pour les enfants étrangers âgés de moins de dix-huit ans ou pour les Algériens de moins de seize ans :

- extrait d'acte de naissance en France;
- certificat de contrôle médical ou attestation individuelle plastifiée de passage du contrôle médical délivrée au mineur de dix-huit ans, délivrés par l'office des migrations internationales à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant; ce certificat ne doit pas être exigé lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un étranger ayant obtenu la statut de réfugié, d'un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., du Burkina-Faso, de la Mauritanie, du Togo, du Gabon, de la République de Centrafrique;
- tous documents administratifs justifiant l'entrée en France avant le 3 décembre 1988.

1.2.2.2.2 -

Pour les conjoints, concubins ainsi que les enfants et personnes à charge âgés de moins de vingt-cinq ans :

- carte de séjour temporaire;
- certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus.

Lors d'une séparation, d'un divorce, d'un veuvage, le conjoint ou concubin d'un bénéficiaire du R.M.I. peut ne pas avoir droit au R.M.I. de son propre chef alors qu'il aurait précédemment droit à la majoration en tant que conjoint ou concubin. Il y a lieu donc d'examiner ses droits à d'autres prestations sociales.

1.2.2.3 -

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois et que l'intéressé ne justifie pas du récépissé de renouvellement du titre, le paiement du R.M.I. est suspendu pour le mois de l'expiration.

1.3 - Les personnes effectuant leur service national (appelés du service militaire et objecteurs de conscience) n'ouvrent pas droit au R.M.I.

1.4 - Les personnes en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité

Elles ont fait le choix de renoncer à leur rémunération pendant une certaine période avec l'assurance de retrouver leur emploi au terme de celle-ci. Elles ne remplissent donc pas les conditions de l'article 1^{er} de la loi et n'ouvrent pas droit au revenu minimum d'insertion.

Cependant, lorsque ces personnes, demandant à réintégrer leur emploi, se voient opposer une absence de poste disponible, elles peuvent ouvrir droit au revenu minimum d'insertion.

Paragraphe 2

Conditions propres à l'allocataire

2.1 - Détermination de l'allocataire

Lorsqu'un allocataire est déjà désigné pour le droit aux prestations familiales ou aux aides au logement, il demeure allocataire pour le revenu minimum d'insertion dans la mesure où il en remplit les conditions d'ouverture.

Lorsque aucun allocataire n'est désigné, l'allocataire est celui des membres du couple qu'il désigne d'un commun accord. Si ce droit d'option n'est pas exercé, il appartient au préfet de désigner l'allocataire.

2.2 - Âge

Pour être allocataire, le demandeur doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande. Lorsque les jours et mois de naissance sont inconnus, la date de naissance à retenir est celle du 31 décembre de l'année de naissance. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure. Cependant le R.M.I. reste subsidiaire aux avantages de vieillesse.

Par exception, cette condition d'âge n'est pas exigée du demandeur assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Et dans ce dernier cas, à compter de la déclaration de grossesse.

2.3 - Un élève, étudiant ou stagiaire, même âgé de plus de vingt-cinq ans, ne peut être désigné comme allocataire du revenu minimum d'insertion

Le législateur a considéré que le R.M.I. ne devrait pas devenir un salaire étudiant. Le R.M.I. ne doit pas, en effet, se substituer au système des bourses d'enseignement supérieur auxquelles ont droit les élèves ou étudiants de familles modestes. Il ne serait pas logique de verser le R.M.I. à un étudiant auquel une bourse a été refusée en raison des ressources de sa famille. De même, le R.M.I. ne doit pas être un encouragement au désengagement de collectivités publiques au niveau de la rémunération des stagiaires.

2.3.1 - Formation considérée comme une activité d'insertion.

Toutefois, dans certains cas très particuliers, la formation, notamment s'il s'agit d'une formation brève et conduisant à une insertion rapide - à la différence d'un cursus d'études de plusieurs années - pourra être retenue comme activité d'insertion dans le contrat d'insertion. Dans ce cas, l'ouverture du droit est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'insertion reconnaissant à titre tout à fait exceptionnel et motivé la formation suivie comme une activité d'insertion pour une durée correspondant au contrat d'insertion.

Ainsi, lorsque l'organisme payeur constate qu'une telle décision de la commission locale d'insertion est requise pour l'ouverture du droit, celui-ci doit alors saisir le préfet. Ce dernier confirmera d'une part à l'organisme que, l'intéressé ne remplissant pas les conditions, il ajourne sa décision, d'autre part transmettra une demande à la commission locale d'insertion afin que soit étudié le bien-fondé d'un contrat consacrant la formation comme activité d'insertion. Ce contrat ne devra être accordé qu'une durée limitée et ne pourra être renouvelé qu'après constatation de la mise en œuvre des engagements du contrat d'insertion par le bénéficiaire. L'ouverture du droit ne se fera que lorsque le préfet disposera du contrat d'insertion avec effet à compter de la date où ces études sont bien considérées comme une activité d'insertion et au plus tôt à compter du jour de la demande de R.M.I.

2.3.2 - Formation commencée ou connue après l'ouverture du droit au R.M.I.

Dans le cas particulier où la qualité d'étudiant n'est acquise ou n'est connue qu'après l'ouverture du droit, la caisse doit, premièrement, suspendre le versement de l'allocation dans la mesure où l'une des conditions d'ouverture de droit est venue à faire défaut (art. 25 du décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988) et, deuxièmement, saisir le préfet afin que le droit soit révisé dans la perspective de la nouvelle condition à remplir. Ainsi, le droit sera maintenu et le versement de l'allocation ne sera repris à compter du mois de la suspension qu'après la décision du préfet au vu du contrat conforme.

2.3.3 - Cas particulier des stages de formation professionnelle rémunérée.

Le stagiaire de formation professionnelle rémunérée a une vocation directe et immédiate au droit à l'allocation comme le confirmera la commission locale d'insertion dans le contrat d'insertion. A son égard, il est procédé au versement de l'allocation sans attendre l'établissement du contrat.

Paragraphe 3

Conditions propres au conjoint ou concubin et aux enfants et personnes à charge

3.1 - Le conjoint ou concubin

Le conjoint ou concubin présent au foyer de l'allocataire devient bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et ouvre droit à une majoration de celui-ci.

En cas d'éloignement géographique d'un conjoint, la présence au foyer peut donner lieu à une appréciation de fait dans la mesure où elle est établie par une présence intermittente confirmée par le maintien d'une unité économique de la cellule familiale.

Il n'est pas exigé de sa part de condition d'âge; il peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

3.2 - Les enfants ou personnes à charge

Les enfants (autres que ceux à naître) et les personnes à charge ouvrent droit à une majoration du revenu minimum d'insertion de l'allocataire si les conditions suivantes sont remplies:

1. Etre présent au foyer de l'allocataire;
2. Etre âgé de moins de vingt-cinq ans;
3. Etre à charge.

Sont considérés comme à charge:

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales au moment de la demande du revenu minimum;
- les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire. Cette notion est plus large que celle de charge au sens des prestations familiales. Ainsi rentrent dans cette définition:
 - les enfants qui, sans ouvrir droit aux prestations familiales, sont à charge au sens de ces mêmes prestations (exemple: enfant unique de moins de dix-huit ans ou de moins de vingt ans s'il est étudiant ou handicapé);
 - les enfants qui ne sont plus à charge au sens des prestations familiales, notamment en raison de leur âge, mais qui sont demeurés au foyer et y sont toujours présents au moment de la demande (exemple: enfant de vingt et un ans toujours au foyer).

Il est rappelé que la notion de charge au sens du revenu minimum d'insertion (comme au sens des prestations familiales) n'implique pas un lien de filiation.

Toutefois, pour l'enfant arrivé au foyer après son dix-septième anniversaire qui n'ouvre pas droit à des prestations familiales, la charge s'apprécie par l'existence d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec l'allocataire, son conjoint ou concubin.

L'enfant marié dont le ménage n'est pas éligible au R.M.I. et qui réside au foyer de ses

parents ne peut ouvrir droit au R.M.I. en tant que personne à charge sauf si son conjoint est considéré hors d'état au sens de la réglementation sur l'allocation de soutien familial.

4. Avoir des ressources inférieures au montant de la majoration de revenu minimum d'insertion à laquelle ils ouvrent droit.

Lorsqu'une personne à charge reprend une activité rémunérée, elle est maintenue dans le foyer tant que ses ressources après abatement restent inférieures à la majoration dont son départ du foyer entraînerait la suppression. Par exemple, dans une famille constituée des deux parents et de trois enfants, la fin de la prise en compte d'un des trois enfants entraînerait la suppression d'une majoration de 40 p. 100. Donc, tant que les ressources d'un des enfants n'excèdent pas ce montant, il est maintenu dans le foyer pour le calcul du R.M.I.

Si ses ressources sont supérieures à ce montant, la personne concernée n'est pas considérée comme à charge. Dès lors:

- elle n'ouvre pas droit à majoration du revenu minimum;
- ses ressources n'entrent pas dans les ressources du foyer prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum.

Les enfants ou personnes à charge peuvent avoir la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire.

Paragraphe 4

Les conditions propres à certaines catégories de demandeurs

En sus des conditions générales d'ouverture précédemment exposées, certaines catégories de demandeurs doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes.

Ces conditions sont opposables à chacun des membres du couple. Si l'un d'entre eux ne les remplit pas, le droit au R.M.I. ne peut être ouvert pour l'autre conjoint ou concubin.

4.1 - Les saisonniers et les titulaires d'un contrat de travail intermittent

4.1.1 - Détermination des personnes concernées:

- est travailleur saisonnier, le salarié qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la demande de R.M.I. une activité saisonnière.

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. Les secteurs d'activité à variation saisonnière sont essentiellement: exploitation forestière, centres de loisirs et de vacances, sport professionnel, activités saisonnières liées au tourisme, activité saisonnière agricole, casinos et cercles de jeux.

Par ailleurs, une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

Les contrats de travail intermittent sont ceux conclus pour pourvoir les emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées (art. L. 212-4-8 du code du travail).

4.1.2 - Condition particulière de ressources.

Afin d'éviter d'attribuer le revenu minimum d'insertion à des personnes effectuant des activités périodiques salariées qui leur procurent des revenus supérieurs en moyenne annuelle au montant du R.M.I., une règle particulière a été établie.

Les ressources de ces personnes (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à douze fois le montant mensuel du R.M.I. pour une personne.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles ci-dessous, si elles apportent la justification que leur activité périodique a pris fin.

4.2 - Les personnes non salariées des professions agricoles et les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux

Pour ces personnes, on présume que le rendement de l'outil professionnel procure aux demandeurs un niveau de ressources supérieur au montant du revenu minimum d'insertion auquel elles auraient droit.

Cette présomption se trouve écartée lorsqu'il est établi que les intéressés remplissent les conditions suivantes.

4.2.1 - Les personnes non salariées des professions agricoles.

Pour pouvoir bénéficier du R.M.I., les personnes non salariées des professions agricoles doivent remplir deux conditions supplémentaires:

- être soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts (régime forfataire);
- mettre en valeur une exploitation dont:
 - pour la métropole, le revenu cadastral, corrigé dans les conditions prévues à l'article 1106-6 du code rural, est inférieur, pour chaque personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et âgée de plus de vingt-cinq ans, à un revenu cadastral annuel fixe par arrêté interministériel. Ce revenu cadastral plafond est majoré pour tenir compte du nombre de personnes vivant sur l'exploitation;
 - pour les départements d'outre-mer, la superficie déterminée en application de l'article 1142-13 du code rural est inférieure, pour chaque personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation est âgée de plus de vingt-cinq ans, à une superficie plafond fixée par arrêté interministériel. Cette superficie plafond est majorée pour tenir compte du nombre de personnes vivant sur l'exploitation.

4.2.2 - Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Pour pouvoir bénéficier du revenu minimum, ces personnes doivent remplir trois conditions supplémentaires depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu jusqu'à l'année de la demande:

- n'emploie aucun salarié;
- être soumises à un régime forfaitaire d'imposition;
- avoir un chiffre d'affaires intérieur, selon la nature de l'activité exercée, aux montants fixés aux articles 96 et 302 ter 1 du code général des impôts.

4.2.3 - Procédure.

Les éléments visés aux 4.2.1 et 4.2.2 sont calculés ou vérifiés par les organismes payeurs.

Ils sont applicables à tous les demandeurs et à toutes les personnes non salariées prises en compte pour le calcul de l'allocation.

4.2.4 - Dérogation.

Le préfet peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, ouvrir le droit pour des personnes qui ne rempliraient pas les conditions précitées.

Section 2

Le montant du revenu minimum d'insertion et le calcul de l'allocation

Il convient de distinguer le montant du revenu minimum d'insertion, qui est variable selon la composition du foyer, du montant de l'allocation qui est versée. Celle-ci constitue une allocation différentielle, ce qui implique de calculer les ressources dont disposent d'ores et déjà l'allocataire et

les personnes de son foyer. Certaines de ces ressources peuvent être cependant exclues partiellement ou totalement.

Paragraphe 1

Le montant du revenu minimum d'insertion

1.1 - Le montant du revenu minimum d'insertion est variable suivant la composition du foyer

Le montant de base fixé pour une personne est majoré de :

- 50 p. 100 pour la première personne supplémentaire du foyer;
- 30 p. 100 par personne supplémentaire au-delà de la première;
- 40 p. 100 par personne supplémentaire à partir de la troisième personne décomptée sans le conjoint concubin.

Le montant de base est revalorisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix. Dans les départements d'outre-mer, ce montant est égal à 80 p. 100 du montant de base applicable en métropole.

- 1.2 -

Le revenu minimum d'insertion est versé sous la forme d'une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum d'insertion déterminé selon le nombre de personnes composant le foyer et l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient de l'allocataire, de son conjoint ou concubin et des personnes à charge, sous réserve des règles ci-après.

Paragraphe 2

Dispositions générales relatives à la prise en compte des ressources

2.1 - Principe de subsidiarité du revenu minimum d'insertion

Le revenu minimum d'insertion est un droit de caractère subsidiaire. Il n'a pas pour vocation de substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Ainsi, les demandeurs de revenu minimum d'insertion doivent-ils faire valoir l'intégralité de ces droits.

En application du même principe :

2.1.1 -

La globalité des ressources de chacun des membres bénéficiaires du foyer est prise en compte : revenus d'activité, de formation, de stage, revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, prestations familiales, indemnités journalières de la sécurité sociale, rentes, pensions, retraites, allocations de chômage, bourses de l'enseignement supérieur, pensions alimentaires effectivement perçues.

Cependant si un conjoint est présent au foyer sans remplir les autres conditions pour avoir la qualité de bénéficiaire, ses ressources propres sont incluses dans celles du foyer dans le cadre des obligations alimentaires. Pour les personnes effectuant leur service national, aucune ressource n'est retenue à leur titre uniquement dans la mesure où la modicité de ces revenus et leur affectation à des dépenses liées à l'accomplissement dudit service national ne permettent pas à leurs bénéficiaires de pourvoir à l'entretien de leur famille.

2.1.2 -

Les biens non exploités ou non placés sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 p. 100 de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur pour les

terrains non bâtis et à 3 p. 100 pour les capitaux non placés.

2.1.3 -

Avantages procurés au titre du logement, soit occupé par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit occupé à titre gratuit par l'allocataire et/ou par des membres du foyer.

Ces avantages sont évalués mensuellement à :

- pour une réponse seule, 12 p. 100 du R.M.I. de base;
- pour deux personnes, 16 p. 100 du R.M.I. fixé pour deux personnes;
- pour trois personnes ou plus, 16,5 p. 100 du R.M.I. fixé pour trois personnes.

2.1.4 -

Pour les membres des organisations communautaires, les ressources doivent obligatoirement inclure le forfait logement. De plus, le préfet doit estimer le montant des revenus correspondant aux autres avantages procurés à l'intéressé (repas notamment). Lorsqu'il est constaté que ces personnes y exercent une activité non ou partiellement rémunérée, le préfet peut, après avis de la commission locale d'insertion, tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels elles seraient en mesure de prétendre du fait de leur activité au sein de la communauté (voir à titre indicatif l'annexe III).

2.2 - Exclusion de certaines ressources

Sont exclues en tout ou en partie de l'assiette des ressources servant au calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion certaines prestations sociales à objet spécialisé qui, ayant pour but de faire face à un besoin spécifique, ne peuvent être considérées comme apportant une ressource de subsistance.

2.2.1 - Exclusion totale :

- 1° De l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments;
- 2° De l'allocation de rentrée scolaire;
- 3° Des primes de déménagement prévues au livre V du code de la sécurité sociale et au livre III du code de la construction et de l'habitation;
- 4° Des majorations pour tierce personne, ainsi que de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, lorsqu'elles servent à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, dans le cas contraire, ces allocations constituent une ressource effective du foyer;
- 5° Des prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale;
- 6° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue aux articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale et 1106-3-1 du code rural;
- 7° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'une accident du travail prévue par l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale;
- 8° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur prévus à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale;
- 9° De l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que sa majoration et de l'allocation de garde d'enfants à domicile;
- 10° Des secours et aides financiers n'ayant pas un caractère régulier, ni par leur montant ni par leur périodicité, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture; ces secours et aides financiers étant versés par des services publics, des collectivités locales, des organismes de protection sociale, des associations et des organismes privés soit au titre de l'aide sociale légale, soit au titre de l'action sociale. A noter que l'allocation représentative de services d'aide ménagère fait partie des exclusions de la base ressources;
- 11° Des bourses d'études des enfants à charge hormis les bourses de l'enseignement supérieur. Ces dernières sont considérées comme des ressources propres du conjoint ou des enfants et sont comprises dans l'assiette des ressources du foyer, sauf si les enfants ne sont pas retenus comme personne à charge.

12° Des frais funéraires prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale;

13° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale;

14° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord;

15° Des libéralités c'est-à-dire des versements effectués par les personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale.

2.2.2 - Exclusion partielle.

Les aides personnelles au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, aide personnalisée au logement) ne sont incluses dans les ressources du foyer qu'à hauteur d'un montant forfaitaire déterminé mensuellement comme suit:

- pour une personne seule, 12 p. 100 du R.M.I. de base;

- pour deux personnes, 16 p. 100 du R.M.I. fixé pour deux personnes; si l'une de ces personnes n'est pas prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est ramené à 12 p. 100 du R.M.I. de base;

- pour trois personnes ou plus, 16,5 p. 100 du R.M.I. fixé pour trois personnes; si deux seulement de ces personnes sont prises en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 16 p. 100 du R.M.I. pour deux personnes; si une seule de ces personnes est prise en compte au titre de l'aide au logement, le forfait est de 12 p. 100 du R.M.I. de base.

Si l'aide au logement effectivement perçue est inférieure à ces forfaits, la prise en compte est limitée à cette aide.

2.3 - Les droits à faire valoir

2.3.1 - Les créances au titre des droits aux prestations légales, réglementaires ou conventionnelles.

2.3.1.1 - Nature des droits que le demandeur a l'obligation de faire valoir.

Les demandeurs doivent faire valoir l'intégralité de leurs droits (par exemple: avantages de vieillesse, allocation de veuvage, allocation de chômage, prestations familiales), à l'exception:

- des allocations mensuelles d'aide à l'enfance accordées sur décision du président du conseil général;
- des prestations servies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en application des lois des 30 mai 1908 et du 8 novembre 1909 qui prévoient, à l'initiative des collectivités locales, le versement d'allocations ou de secours aux personnes indigentes.

Dans ces deux cas, l'exception joue ainsi:

Le demandeur qui sollicite le R.M.I. et qui ne perçoit pas ces deux types de prestations alors qu'il pourrait y avoir droit n'est pas tenu de faire valoir préalablement ses droits à celles-ci; mais s'il les perçoit, au moment de sa demande ou ultérieurement, ces prestations seront prises en compte dans l'assiette des ressources en vue du calcul de l'allocation différentielle du R.M.I. sous réserve des cas où elles ont une affectation précise entrant dans le cadre du 10° du 2.2.1 ci-dessus.

Pour les avantages de vieillesse, l'intéressé conserve cependant la faculté de retirer sa demande de pension lorsqu'il est établi que le demandeur n'a pas droit à un taux plein.

2.3.1.2 - Modalités.

Afin de permettre au demandeur de faire valoir ses droits, la loi a établi à la charge des organismes instructeurs et payeurs une obligation d'assistance dans les démarches rendues nécessaires à l'exploration de ces droits potentiels.

Cependant, la loi n'a pas voulu que cette recherche menée avec le concours des instructeurs et organismes payeurs retarde le versement du R.M.I. en exigeant que les prestations ou créances soient préalablement liquidées. Aussi suffit-il que l'intéressé en ait effectué la demande auprès de l'organisme compétent lorsqu'il apparaît qu'un droit probable n'a pas été demandé.

Le droit au revenu minimum d'insertion est ouvert à compter du premier jour du mois du dépôt de la

demande de R.M.I., sous réserve de la production des pièces justifiant le dépôt de celle-ci. L'allocation de R.M.I. est alors versée à titre d'avance. Ce versement à titre d'avance reste possible durant la période nécessaire à faire valoir le ou les droits.

Il appartient à l'organisme payeur subrogé pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire de R.M.I. vis-à-vis de ses débiteurs de se retourner contre les organismes concernés ou auprès des intéressés eux-mêmes pour récupérer l'avance consentie au titre du R.M.I.

Normalement, lorsque des échanges sont organisés entre les organismes payeurs et les organismes débiteurs d'autres prestations, les rappels de la prestation demandée seront alors gérés par ces derniers et mis à la disposition de l'organisme payeur du R.M.I. La subrogation conduit alors à ne verser au bénéficiaire qu'un rappel diminué du trop-perçu de R.M.I. constaté en calculant rétroactivement un R.M.I. tenant compte du nouvel avantage affecté à la période à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'organisme payeur sait que, en raison de l'absence d'échanges organisés avec l'organisme débiteur de l'autre prestation le rappel pourra être directement versé aux mains de l'intéressé, il doit informer l'allocataire que le R.M.I. versé à titre d'avance donnera lieu à récupération sur ce rappel.

L'obligation d'exploration des droits potentiels est donc une condition qui doit être vérifiée, le cas échéant, parallèlement au versement du R.M.I. et non comme un préalable absolu à ce versement.

2.3.1.3 - Sanction.

Cette obligation impose que l'allocataire accepte non seulement de procéder aux démarches administratives nécessaires à l'ouverture de ces prestations mais aussi de respecter les obligations conditionnant le bénéfice de ces prestations.

Il s'en suit que de ne pas ou de ne plus se soumettre aux démarches ou obligations conditionnant le versement d'une prestation signifie que l'allocataire ne remplit pas ou plus l'obligation de faire valoir tous ses droits à prestations. Il en est ainsi de l'obligation à l'assiduité scolaire pour les prestations familiales.

L'organisme payeur doit alors saisir le préfet afin de:

- soit constater la non-ouverture du droit au R.M.I. après un versement à titre d'avance;
- soit prononcer une fin de droit, l'application de l'article 23 prévoyant l'arrêt du versement de l'allocation du R.M.I. dès lors que l'intéressé ne fait plus valoir ses droits.

L'obligation de faire valoir ses droits constitue une condition à l'égard de laquelle le préfet n'a aucun pouvoir de dispense, exception faite pour l'A.S.F., en raison de ses liens avec les créances alimentaires pour lesquelles une telle faculté lui est expressément reconnue.

2.3.2 - Le cas particulier des allocations de chômage.

Deux cas doivent être distingués:

a) - Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E.:

Elles ont normalement reçu à leur domicile, lors de leur inscription, le dossier de demande d'allocations de chômage à retourner à l'Assedic compétente.

Leur situation au regard des prestations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité a donc déjà fait l'objet d'un examen par l'Assedic (ou est en cours d'examen) à la seule exception des personnes qui n'auraient pas reçu ou n'auraient pas retourné à l'Assedic le dossier de demande d'allocation: elles devront alors déposer cette demande dans le cadre de l'instruction de leur demande de R.M.I.

b) - Les personnes non inscrites à l'A.N.P.E.:

Le versement des allocations de chômage étant subordonné à l'inscription à l'A.N.P.E., ces personnes ne sont pas normalement éligibles à ces prestations. Le législateur n'ayant pas entendu réserver le bénéfice du R.M.I. aux seules personnes à la recherche d'un emploi, il n'y a donc pas lieu, dans ce cas, de les inclure systématiquement à s'inscrire, sauf pour celles qui, mal informées, n'auraient pas fait valoir les droits qui sont les leurs. Ces personnes devront faire l'objet d'un examen approfondi de leurs droits potentiels. Pour les autres, c'est au moment de la signature du contrat d'insertion que sera examinée leur situation vis-à-vis de l'A.N.P.E., l'inscription comme demandeur d'emploi pouvant être

alors envisagée en fonction de la nature des démarches, activités, etc. prévues par le contrat et de l'objectif convenu avec le bénéficiaire sur le plan de l'insertion professionnelle.

Dans tous ces cas, si un demandeur ne veut pas faire valoir ou perd le bénéfice de ses droits aux prestations de chômage en raison des obligations en matière d'insertion professionnelle qui y sont attachées (recherche effective d'emploi, inscription à l'AN.P.E.), il n'est pas possible de lui opposer d'emblée un refus d'ouverture du droit. Cependant, la situation doit faire l'objet d'un signalement au secrétariat de la commission locale d'insertion afin qu'il soit établi au plus vite un contrat d'insertion qui statue sur l'opportunité de faire peser sur l'allocataire des obligations en matière de recherche d'emploi.

2.3.3 - Les créances alimentaires visées par l'article 23 de la loi.

2.3.3.1 - L'obligation de faire valoir des droits à créances alimentaires.

Le principe de subsidiarité du R.M.I. implique également que, lorsqu'un bénéficiaire du R.M.I. est créancier d'aliments, il fasse valoir ses droits, la collectivité n'ayant pas pour vocation de se substituer aux débiteurs d'aliments.

Cependant, la loi limite cette obligation du bénéficiaire de revenu minimum d'insertion aux créances alimentaires entre membres du couple et entre parents et enfants telles qu'elles sont visées en annexe à la présente circulaire. Sont donc exclues les autres créances alimentaires entre ascendants et descendants ainsi que celles existant entre alliés en ligne directe.

Néanmoins, lorsque l'allocataire a fait valoir judiciairement une créance dont la mise en œuvre n'est pas rendue obligatoire par l'article 23, les montants perçus doivent néanmoins être décomptés parmi les ressources de l'intéressé.

Par ailleurs, lorsqu'une allocation de soutien familial est versée, il n'y a pas lieu d'examiner l'état des créances alimentaires y afférant; l'allocation de soutien familial est incluse dans l'assiette des ressources.

L'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire signifie donc que l'intéressé doit faire une demande d'allocation de soutien familial; cette allocation est versée au parent isolé, qu'il soit veuf, divorcé ou séparé, pour l'entretien de ses enfants. Toutefois, l'une des conditions d'entrée dans le droit à l'allocation de soutien familial servie à titre d'avance sur pension alimentaire est l'acceptation de l'engagement de poursuites par l'organisme débiteur de prestations familiales contre le débiteur défaillant. Le demandeur du R.M.I. peut donc ne pas vouloir demander cette prestation en raison de la mise en œuvre de ces poursuites.

Si la personne n'est pas éligible à l'A.S.F., elle doit au moins engager une procédure civile aux fins de fixation de la créance alimentaire (cf. la procédure à suivre dans la circulaire du 15 juillet 1985 relative à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées) ou, si la créance alimentaire est fixée mais non versée, accepter que des poursuites soient engagées pour la faire recouvrer.

En effet, les organismes débiteurs sont subrogés pour le compte de l'Etat dans les droits du créancier d'aliments et récupèrent le montant du R.M.I. versé à titre d'avance auprès du débiteur d'aliments.

Il est admis que la demande d'A.S.F. ou la mise en œuvre des actions alimentaires puissent être faites dans un délai de quatre mois à compter du premier jour du mois de la demande de R.M.I. Le R.M.I. est alors ouvert sans réduction. Si, à l'issue de ce délai, l'allocataire n'a pas fait sa demande d'A.S.F., n'a pas intenté d'action ou n'a pas demandé de dispense, le versement du R.M.I. est provisoirement interrompu.

A cet égard, l'instructeur et l'organisme payeur au terme du troisième mois du délai doivent signaler à l'allocataire que s'il dépose une demande de dispense au cours du quatrième mois du délai susmentionné, l'allocation de R.M.I. lui sera maintenue sans réduction jusqu'à la date de démission du préfet et que, dans le cas contraire, s'il ne demande l'A.S.F., n'engage une action ou ne dépose une demande de dispense qu'après le délai susmentionné de quatre mois, le versement de l'allocation ne sera repris qu'à compter de la date de la demande d'A.S.F. de l'engagement de l'action ou, dans le cas d'une demande de dispense, de la date de décision du préfet. Par ailleurs, le montant de l'allocation versée à titre rétroactif pour la période correspondant à l'interruption de versement est, de plus, réduit en tout état de cause d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'A.S.F.

2.3.3.2 - La demande de dispense.

La demande de dispense est effectuée par l'intéressé auprès de l'organisme instructeur qui donne au préfet un avis motivé sur la situation du débiteur d'aliments. La demande de dispense doit être établie si possible avant la fin du délai de quatre mois. L'organisme instructeur doit appeler l'attention de l'intéressé sur le fait qu'en dehors des cas de dispense sa signature au bas de la demande d'allocation de revenu minimum autorise l'organisme payeur à poursuivre son débiteur d'aliments à la fin du délai de quatre mois.

L'organisme payeur, dans le cadre de l'examen des ressources du foyer intéressé, transmet cette demande de dispense au préfet avec ses observations. Les propositions des organismes instructeur et payeur peuvent être les suivantes:

1. Proposition de dispense totale, c'est-à-dire sans réduction du montant de l'allocation de R.M.I., si le débiteur est dans une des situations de «hors d'état» d'assumer ses obligations, au sens de la circulaire du 15 juillet 1985 qui énumère de manière limitative les personnes qui doivent être considérées comme se trouvant hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire.

Doit être considéré comme hors d'état, aux termes de cette circulaire, le parent qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) Insolidabilité dans les cas suivants: incarcération; vagabondage (il ne suffit pas, à cet égard, que l'adresse soit inconnue); chômage non indemnisé; maladie non indemnisée; invalidité non indemnisée; parent mineur; parent déficient intellectuel (à prouver par certificat médical);
- b) Déchance de l'autorité parentale, pour sévices sur l'enfant;
- c) Filiation non établie définitivement, dans l'attente du jugement statuant sur une contestation de filiation;
- d) Les parents percevant le R.M.I. ou qui sont en période d'exécution d'un contrat d'insertion sans versement d'une allocation;
- e) Débiteurs ayant obtenu une suspension de leurs obligations par décision de justice, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources.

La situation du créancier d'aliments ne doit, en principe, pas inclure une dispense totale de faire valoir la créance, hors les cas où les démarches qu'il faudrait entreprendre risquent d'entraîner des perturbations graves pour la famille. L'application de ce principe par le préfet s'avère indispensable si l'on ne veut pas remettre en cause les objectifs poursuivis par la loi du 22 décembre 1984 relative à l'allocation de soutien familial et à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées.

2. Proposition de dispense assortie d'une réduction du montant de l'allocation lorsque les poursuites contre le débiteur défaillant n'ont pas été engagées bien que le débiteur ne réponde pas à la définition de parent «hors d'état» d'assumer ses obligations ci-dessus évoquées et que la situation du créancier d'aliment comme celle du débiteur ne justifie pas, selon le préfet, un refus d'entreprendre les démarches.

Cette réduction peut être égale, au maximum:
- soit au montant de la créance alimentaire, si elle est fixée, dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial;
- soit au montant d'une allocation de soutien familial théorique, si la pension alimentaire n'est pas fixée.

3. Proposition de refus de la dispense entraînant une non-ouverture du droit au revenu minimum lorsque la situation de fortune du débiteur le justifie et que le créancier refuse de mettre en œuvre sa créance alimentaire sans être en mesure de justifier ce refus de façon valable. Bien entendu, le droit au revenu minimum sera examiné dès lors que l'intéressé aura engagé la procédure tendant à faire fixer la créance alimentaire.

Le préfet statue au vu des propositions des organismes instructeur et payeur. A cette fin, l'organisme instructeur doit fournir un rapport établissant les éléments de fait. Toutefois, le préfet devra veiller à ce que les décisions de refus de dispense entraînant une non-ouverture du droit au R.M.I. soient dûment motivées et n'interviennent que dans les cas mentionnés ci-dessus.

Prise en compte des ressources

3.1 - Période de référence

Compte tenu de l'objectif du revenu minimum d'insertion, il convient de tenir compte au plus près de la situation réelle des intéressés.

3.1.1 - Prise en compte des ressources sur une base trimestrielle.

Les ressources telles que définies précédemment sont celles effectivement perçues au cours des trois mois civils qui précèdent la demande ou la révision, à l'exception toutefois des revenus professionnels non salariaux qui font l'objet de dispositions spécifiques (cf. § 5 ci-après).

3.1.2 -

En ce qui concerne les prestations servies par l'organisme payeur: prestations familiales, aides personnelles au logement, allocations aux adultes handicapés, sont prises en compte celles qui sont dues au titre du mois de la demande, à l'initiative de l'organisme payeur.

3.2 - Neutralisation de certaines ressources

Afin, notamment, d'éviter un délai de carence à l'entrée dans le droit au revenu minimum et dans le but de cerner au plus près la situation réelle des intéressés, il est prévu des adaptations au principe de la prise en compte en totalité des ressources.

D'autre part, afin d'encourager les bénéficiaires du revenu minimum à reprendre une activité ou une formation rémunérées dans le cadre de l'objectif d'insertion, il est prévu d'autoriser un cumuli, dans une certaine limite, des revenus procurés par celles-ci avec le bénéfice du revenu minimum.

3.2.1 - Neutralisation pour éviter les délais de carence.

Ces neutralisations ont pour objectif d'éviter des ruptures importantes dans le revenu des allocataires du R.M.I. lorsque ceux-ci perdent une ressource. Cependant, en cas de diminution d'un revenu, il n'est procédé à aucune neutralisation.

3.2.1.1 - Neutralisation automatique et totale des prestations et rémunérations de stage, légales, réglementaires ou conventionnelles dont la liste est limitativement fixée par arrêté.

Il s'agit, en matière de chômage, de l'allocation unique dégressive, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, ainsi que de l'allocation de veuvage, de l'allocation mensuelle de l'aide sociale à l'enfance et des stages de formation rémunérés.

La neutralisation est effectuée par l'organisme payeur soit lors de la demande, soit lors des révisions, lorsque l'intéressé peut justifier que ces prestations et rémunérations perçues au cours des trois derniers mois sont interrompues de manière certaine et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution.

3.2.1.2 - Neutralisation facultative et éventuellement partielle, à l'appréciation du préfet

Cette neutralisation peut être décidée par le préfet soit de sa propre initiative, soit sur la proposition des organismes instructeur ou payeur, soit à la demande de l'intéressé. Elle s'opère lors de la demande initiale ou lors des révisions pour les prestations et revenus non mentionnés par l'arrêté visé au paragraphe précédent.

Cette neutralisation est soumise aux conditions suivantes:

- les revenus concernés perçus au cours des trois derniers mois doivent être interrompus de manière certaine et l'intéressé ne doit pas pouvoir prétendre à un revenu de substitution, qu'il s'agisse d'un revenu de remplacement (chômage, maladie...) ou d'un nouveau revenu

(activités, APE, API, AAH, pensions...). Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations versées par la C.A.F., la justification doit en être apportée par une attestation établie par l'organisme concerné:

- la neutralisation décidée par le préfet est limitée, par personne pouvant y prétendre et pour chaque mois, au montant du R.M.I. fixé pour un allocataire. Cette limite joue par rapport au total des prestations et/ou des revenus interrompus dans le cas où l'intéressé perd plusieurs ressources. La neutralisation s'applique sur la moyenne mensuelle de ces ressources.

3.2.1.3 - Date d'effet.

La neutralisation pour fin de perception peut donner lieu à une révision anticipée lorsqu'elle est signalée en cours de trimestre.

Elle s'applique à compter du mois suivant celui où survient la fin de perception.

Elle prend fin au cours du mois où l'intéressé perçoit à nouveau le revenu concerné ou un revenu de substitution.

3.2.2 - Abattement pour encourager la reprise d'activité professionnelle ou de formation.

3.2.2.1 - Abattement sur les revenus procurés par l'activité.

Afin d'inciter à la reprise d'activité ou de formation rémunérée, il est prévu le cumuli partiel de l'allocation et des revenus d'activités par le biais d'un abattement opéré sur les revenus d'activités. L'abattement n'est applicable que lorsqu'il y a début ou reprise d'activité après la date d'ouverture du droit au R.M.I., que cette activité ou ce stage se situe ou non dans le cadre d'un contrat d'insertion. En revanche, la seule augmentation d'une activité se traduisant par un accroissement des ressources n'ouvre pas droit à l'abattement.

3.2.2.1.1 - Le calcul de l'abattement

Il existe deux régimes d'abattement qui diffèrent dans le montant de l'abattement mais aussi dans l'assiette à prendre en compte pour le calcul.

- a) Le montant de l'abattement est de 28 p. 100 du R.M.I. fixé pour un allocataire pour les C.E.S. et de 50 p. 100 de la rémunération perçue pour les autres activités. L'abattement s'applique sur la moyenne mensuelle des revenus d'activité au cours d'un trimestre.
- b) L'assiette de l'abattement varie selon la nature de l'activité.

Pour les activités autres que les C.E.S., c'est sur l'ensemble des revenus d'activité des membres du foyer qui y ouvrent droit que l'abattement s'applique.

En revanche, pour les C.E.S., l'abattement s'applique isolément à la rémunération que perçoit chaque bénéficiaire de C.E.S. Autrement dit, en cas de pluralité de C.E.S., si l'abattement est supérieur à l'une des rémunérations, il ne va pas s'imputer pour l'excédent sur la rémunération d'un des autres C.E.S. du foyer.

Aussi, lorsque plusieurs personnes du foyer ouvrent droit simultanément à l'intéressement, il est procédé:

- à autant d'abattements calculés sur chacune des rémunérations perçues lorsque toutes les activités correspondant à ces rémunérations sont des C.E.S.;
- à un seul abattement calculé sur la masse des revenus d'activité des bénéficiaires qui y ouvrent droit lorsque toutes les activités sont autres que des C.E.S.;
- à l'abattement correspondant à chaque type d'activité lorsque les activités relèvent à la fois des C.E.S. et d'autres activités ou formations.

De même, en cas de succession dans le temps d'activités de nature différente (C.E.S. à autres activités et inversement), il est fait application pour chaque type d'activité du mode d'abattement qui lui est propre.

3.2.2.1.2 - Durée de l'abattement

Le droit à cet abattement est ouvert pour une durée de 750 heures de travail à compter du 1^{er} jour de la prise d'activité sous réserve du versement de la rémunération correspondante au cours du même trimestre. Quand ce versement commence au cours d'un trimestre ultérieur, le décompte des heures

de travail part alors du premier jour du trimestre de ce versement.

Toutefois, cette limitation de 750 heures n'est pas applicable :

- aux allocataires bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité prévu à l'article 322-4 du code du travail pour lesquels la fin de l'abattement coïncide avec celle du contrat;
- aux allocataires inscrits à l'A.N.P.E. pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant la date de reprise d'activité et pour lesquels l'abattement dure aussi longtemps que l'activité est exercée.

Lorsque le nombre d'heures de travail n'est pas connu, il est calculé en divisant le salaire ou revenu par le S.M.I.C. horaire net en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

L'abattement peut être appliqué plusieurs fois au même allocataire en cas de cessation puis de reprise d'activité. Toutefois, lorsque la reprise d'activité se situe au cours d'un trimestre de versement pour lequel le trimestre de référence comprend des revenus d'activité ou de substitution sur lesquels est pratiqué un abattement, il s'agit de la prolongation de la mesure d'abattement précédemment ouverte. Au contraire, lorsque la reprise d'activité se situe dans un trimestre de versement pour lequel le trimestre de référence ne comprend aucun revenu d'activité, il s'agit d'une mesure d'abattement distincte de la précédente et faisant courir un nouveau délai.

3.2.2.1.3 - Date d'effet

L'abattement est effectué à compter du premier mois suivant le trimestre de référence où se situe la reprise d'activité.

L'abattement prend fin le dernier jour du trimestre au cours duquel survient l'épuisement de la période d'intéressement de 750 heures de travail.

Pour les C.E.S. et pour les bénéficiaires du R.M.I. inscrits à l'A.N.P.E. pendant douze mois dans les dix-huit mois qui ont précédé le début d'activité, l'abattement continue à s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin d'activité dans la mesure où aucune neutralisation pour fin de perception n'est applicable en raison du versement de ressources de substitution. Lorsqu'une neutralisation pour fin de perception est possible, l'intéressement cesse à compter de la date où cette neutralisation est appliquée (mois suivant l'interruption).

3.2.3 - Abattement sur les indemnités représentatives de frais.

En cas de perception d'une indemnité représentative de frais, il n'est pas tenu compte dans la limite de 35 p. 100 du montant du R.M.I. fixé pour un allocataire. La part excédant ce seuil de 35 p. 100 est comptée comme revenu mais ne peut donner lieu à l'application des règles d'abattement au titre des revenus d'activité des aînées précédents.

Cet abattement s'applique sur les indemnités propres à chaque personne concernée et non sur l'ensemble des indemnités du foyer.

Il n'est pas limité dans le temps.

L'abattement pour indemnité représentative de frais est cumulable avec celui éventuellement pratiqué au titre des revenus d'activité.

3.2.4 - Articulation des différentes mesures de neutralisation.

Il peut y avoir simultanément neutralisation pour fin de perception et intéressement lorsque ces dispositions s'appliquent à des bénéficiaires différents du foyer.

Toutefois, à l'égard d'un même bénéficiaire, si au cours d'un même trimestre interviennent successivement une cessation et une reprise d'activité, c'est le dernier événement survenu qui détermine la mesure à appliquer lors de la révision trimestrielle.

- Ainsi, lorsqu'intervient une reprise d'activité suivie d'une cessation, il ne sera retenu que la neutralisation pour fin de perception.
- Au contraire, lorsqu'intervient d'abord une cessation d'activité puis une reprise d'activité qui se poursuit au-delà de ce même trimestre, il sera fait application des seules dispositions concernant l'incitation à la reprise d'activité.

Paragraphe 4

Réduction ou suspension de l'allocation de revenu minimum d'insertion en cas

d'hospitalisation ou d'incarcération

4.1 - Deux cas d'admission en établissement peuvent conduire à réduction ou suspension de l'allocation. Ces dispositions tiennent compte des charges de famille, des dépenses qui restent à la charge de l'allocataire et de la durée de séjour en établissement

4.1.1 - Hospitalisation.

L'allocation est réduite de 50 p. 100 si l'allocataire, sans aucune charge familiale, est admis pendant plus de soixante jours consécutifs dans un établissement public ou privé en bénéficiant d'une prise en charge, par l'assurance maladie ou par l'aide médicale gratuite des frais de séjour, c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement (hospitalisation à temps plein, séjour en maison de repos, établissement de rééducation,...).

Lorsque l'allocataire a un conjoint, un concubin, ou des charges de famille, il n'est procédé à aucune réduction.

La réduction intervient à compter du premier jour du mois civil suivant la fin de cette période de soixante jours.

Pour les demandés de R.M.I. effectuées en cours d'hospitalisation, le délai de carence de soixante jours consécutifs prend effet à compter du premier jour du mois de versement de l'allocation.

Les journées de congé sont décomptées et donnent lieu au versement d'un complément.

Lorsque l'allocataire sort de l'établissement, l'allocation lui est servie à taux normal à compter du premier jour du mois de sortie.

4.1.2 - Detention dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

L'allocation versée à une personne isolée détenue dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant la fin de la période de soixante jours.

Si l'allocataire est chargé de famille, il est procédé au terme du même délai à un examen des droits dont pourra continuer de bénéficier le foyer, l'allocataire n'étant plus compté comme membre du foyer.

L'allocation est rétablie à compter du premier jour du mois au cours duquel la prise en charge par l'administration pénitentiaire prend fin. Elle doit être attestée par le billet de sortie remis à l'intéressé.

Les détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ne se voient pas appliquer la mesure de suspension. Cependant, il convient de tenir compte de l'ensemble des avantages perçus par les intéressés (rémunérations, avantages en nature, logement).

4.2 - Signalement

Ces deux types de situation doivent être signalés immédiatement à l'organisme payeur par le bénéficiaire et par tout organisme en ayant connaissance, afin d'éviter la survenance d'indus préjudiciables à l'allocataire et de permettre conformément à l'article 26 de la loi que l'allocation soit liquidée avant la sortie de l'établissement.

Paragraphe 5

Dispositions relatives à la détermination des revenus professionnels non salariaux

Il existe une détermination particulière des revenus professionnels des non-salariés.

5.1 - Appréciation par le préfet des revenus professionnels sur la base du dernier exercice connu

Les revenus professionnels connus des personnes non salariées au moment de la demande du revenu minimum seront généralement ceux de la dernière ou de l'avant-dernière année.

En l'absence d'imposition, les revenus seront évalués au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur lors de l'établissement de la demande de R.M.I.

Ils sont pris en compte selon les modalités suivantes:

5.1.1 - Professions agricoles non salariées.

Les revenus professionnels à prendre en compte sont les bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

En l'absence d'imposition des bénéfices, les revenus sont calculés par l'organisme payeur.

Les aides, subventions et indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire et pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts sont ajoutées au revenu. Il appartient au préfet de recenser par arrêté celles de ces aides qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait.

5.1.2 - Bénéfices industriels et commerciaux non commerciaux.

Les bénéfices à prendre en compte sont ceux retenus pour l'établissement du forfait de la dernière année connue.

Si cette dernière année est antérieure à l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la demande d'allocation a été déposée, il est procédé comme en l'absence d'imposition.

Dans tous les cas, les amortissements et les plus-values professionnelles sont ajoutés aux bénéfices.

5.1.3 - Dispositions communes.

Pour l'appréciation des revenus des professions agricoles non salariées, des personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subies au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Les revenus de ces catégories sont revalorisés à la date à laquelle la demande de R.M.I. est examinée par application des indices mentionnés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

5.2 - Évaluation des revenus par le préfet

Pour ce faire, il peut s'entourer de tous les avis qu'il juge utiles, et notamment de celui des organismes consulaires concernés et tenir compte de l'évaluation des revenus professionnels établie dans les conditions ci-dessus en prenant en considération les éléments de toute nature qui auraient pu les affecter, notamment entre l'année d'évaluation fiscale et la date de la demande.

Section 3

La procédure d'attribution du revenu minimum d'insertion et de versement de l'allocation

Il convient de différencier, dans la procédure d'attribution du R.M.I., la première attribution de l'allocation et les prorogations ou renouvellements ultérieurs. Il y a lieu également de préciser les modalités de paiement.

Paragraphe 1

La procédure d'instruction et de décision de la première attribution de l'allocation

Cette procédure se caractérise par une triple exigence:

- accessibilité de l'allocation par la pluralité des lieux de dépôt des dossiers et obligation pour les organismes versant des prestations sociales de faire connaître à leurs allocataires à

l'occasion d'événements réduisant leurs droits l'existence du revenu minimum et les démarches pour l'obtenir.

- rapidité de cheminement de la demande afin que le versement de l'allocation intervienne dans les meilleurs délais;
- décision prise par le préfet, son représentant, ou par l'organisme payeur par délégation.

1.1 - Le dépôt de la demande

1.1.1 - Pluralité des lieux de dépôt des demandes.

1° La loi prévoit trois lieux de dépôt des dossiers:

- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale;
- le service départemental d'action sociale;
- les associations et organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le préfet dans les conditions qui sont fixées par le décret n° 89-73 du 3 février 1989 (exemples: associations caritatives, centres d'hébergement et de réadaptation sociale...).

2° Les demandeurs ont le choix du lieu de dépôt entre ces trois catégories de service. Les intéressés déposent leur demande auprès d'un service dans le ressort duquel ils ont leur résidence. S'ils ont fait élection de domicile, ils déposent leur demande auprès d'un service du même ressort que celui de l'organisme agréé pour la domiciliation, voire auprès de ce dernier s'il a le double agrément.

1.1.2 - Personnes sans résidence stable.

1.1.2.1 - Cas général.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 1988 prévoit que les personnes qui ne peuvent justifier d'une résidence stable au moment de leur demande doivent faire élection de domicile auprès d'un organisme que le préfet aura agréé conjointement avec le président du conseil général dans les conditions précisées par le décret n° 88-114 du 12 décembre 1988. Vous trouverez en annexe toutes précisions utiles à ce sujet.

1.1.2.2 - Personnes titulaires d'un titre de circulation.

Des modalités particulières sont prévues pour les personnes ayant un titre de circulation en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Ces personnes ne sont pas exclues du droit au R.M.I. et peuvent faire élection de domicile dans les conditions exposées précédemment.

Comme la notion de rattachement prévue par la loi précitée du 3 janvier 1969 n'est pas légalement opposable pour la domiciliation au regard du R.M.I., la liberté de choix des intéressés est totale.

Si le choix du lieu d'élection de domicile est effectué hors du ressort de la caisse d'allocations familiales qui verse actuellement les prestations familiales, l'unicité de l'organisme payeur conduira à un transfert du dossier à la caisse d'allocations familiales du ressort du lieu d'élection de domicile.

Il y a lieu d'informer le centre communal d'action sociale de la commune de rattachement de la demande de revenu minimum.

Les dispositions particulières qu'il convient de prendre à l'égard de ces personnes auront surtout trait à des questions liées à l'engagement d'insertion, indépendamment des contrôles spécifiques à envisager, le cas échéant.

1.1.3 - Constitution du dossier:

- 1° Un formulaire unique de demande de bénéfice du R.M.I. est à remplir. Les services constituant les lieux de dépôt mettent ces formulaires à la disposition des intéressés. Ces services assistent à leur demande les intéressés pour remplir le formulaire et rassembler les pièces justificatives. Ces services ont également à assister les demandeurs, comme le prévoit la loi, pour faire valoir leurs droits à d'autres prestations sociales ou à des créances alimentaires entre époux, en les aidant à remplir les imprimés de demandes correspondants;
- 2° Un formulaire de demande d'avance lorsque la situation du demandeur nécessite un traitement urgent;

- 3° Le cas échéant, des formulaires complémentaires pour les personnes exerçant des professions non salariées;
- 4° Eventuellement, un ou plusieurs imprimés de demande d'affiliation à l'assurance personnelle;
- lorsque le demandeur déclare ne pas disposer d'une couverture maladie-maternité;
- lorsqu'un enfant à charge de dix-huit à vingt-cinq ans, pris en compte dans le foyer, n'est pas ayant droit et est dépourvu d'une couverture maladie-maternité.

Remarques:

- si l'intéressé relève d'un régime d'assurance maladie-maternité de professions non salariées mais n'en bénéficie pas, il sera rétabli dans ses droits à compter de l'attribution du R.M.I. dans les conditions qui lui seront précisées par son organisme d'assurance maladie; cet organisme devra donc être informé de l'ouverture du droit au R.M.I.;
- il aura lieu d'examiner si la cotisation maladie restant à charge doit donner lieu ou non à un prélèvement direct sur l'allocation de R.M.I. avec l'accord de l'intéressé;
- 5° Systématiquement, un ou plusieurs imprimés de demande d'aide médicale gratuite pour le demandeur ainsi que pour chaque personne prise en compte dans le R.M.I., mais ne se trouvant pas dans la situation d'ayant droit. Cette demande concerne tous les bénéficiaires du R.M.I. qu'ils soient ou non à l'assurance personnelle, qu'ils relèvent du régime général ou d'un régime particulier;
- 6° Le cas échéant, l'imprimé de demande d'allocation de logement sociale avec l'imprimé de déclaration de ressources, lorsque le demandeur ne bénéficie pas d'aide au logement alors qu'il est locataire ou accédant à la propriété.
- 7° Les pièces justificatives. L'organisme recevant le dossier se charge de collecter les pièces justificatives ou aide l'intéressé à les recueillir:
 1. Fiche individuelle ou familiale d'état civil pour les personnes non encore immatriculées auprès d'un organisme payeur ou, dans l'attente, photocopie de la carte d'identité ou d'un titre équivalent;
 2. Photocopies des titres de séjour et documents requis des étrangers;
 3. Certificat des services de police ou de gendarmerie en cas de perte de papiers pour les nationaux;
 4. Attestation des organismes concernés pour bénéficier des neutralisations de ressources;
 5. Déclaration de ressources de l'année civile précédant celle de l'année de la demande, si le demandeur ou son conjoint exerce une activité saisonnière ou intermittente;
 6. Attestation d'élection de domicile délivrée par un organisme agréé.

1.1.4 - Date du dépôt de la demande et date d'ouverture du droit.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1988, la date de l'ouverture du droit est celle du dépôt de la demande dans la mesure où, à cette date, toutes les conditions du droit se trouvent être remplies. C'est pourquoi il est normalement requis que la demande ne soit déposée qu'à partir du moment où toutes les conditions sont apparemment remplies. Ainsi, conformément à la loi, la date du dépôt de la demande sera celle du jour où toutes les conditions d'ouverture se trouvent remplies.

1.1.4.1 - Absence de pièces justificatives.

Il est rappelé à cet égard que le droit au R.M.I. part du premier jour du mois de dépôt du formulaire de demande rempli et signé, indépendamment de la date à laquelle les pièces justificatives auront été fournies. Celles-ci sont néanmoins nécessaires pour la liquidation définitive du droit.

Si certaines pièces justificatives sont manquantes, le R.M.I. peut néanmoins être versé à titre d'avance mais il est nécessaire d'indiquer les pièces faisant défaut.

1.1.4.2 - Fin prévisible de perception de ressources.

De même, afin de permettre à l'instructeur un examen du dossier dans les meilleurs délais, il est possible de déposer une demande un mois au plus avant une fin de perception conduisant à ce que soit alors remplie la condition de ressources. Mais en ce cas disparaît la coïncidence requise par l'article 6 entre les conditions d'ouverture et le dépôt matériel de la demande. Il est donc nécessaire d'analyser ce dépôt différemment de celui prévu dans le cadre de l'article 6 précité de la loi:

- le dépôt matériel de la demande constitue une simple remise anticipée du dossier aux fins d'en accélérer le traitement par l'instructeur, urgence que requiert la perte prévue de revenus;

- en revanche, le dépôt au sens de l'article 6 doit être considéré comme intervenant à la date de l'événement qui réalise la condition de ressources jusque-là manquante. Aussi est-ce cette date que doit retenir l'instructeur lorsqu'il mentionne la date du dépôt sur le formulaire de demande. Si l'instructeur ne retient pas cette bonne date, mais celle de la remise anticipée du dossier, il appartient aux organismes débiteurs de la rectifier.

Du point de vue de leur traitement, les demandes déposées de façon anticipée doivent être assimilées à des dossiers auxquels manque une pièce justificative et pour lesquelles le prêt peut se prononcer sur l'ouverture du droit sous réserve de la fourniture ultérieure de cette information, c'est-à-dire par une communication des revenus du mois du dépôt ou apparaissant l'effectivité de la fin de perception sans revenu de substitution ayant justifié le dépôt anticipé.

L'ouverture du droit est alors reportée au premier jour du mois où se situe la fin de perception et l'allocation est calculée sur la base d'un trimestre de référence intégrant les ressources perçues au cours du mois du dépôt de la demande.

1.2 - Instruction de la demande

1.2.1 - Nature de l'instruction.

La loi précise que l'organisme devant lequel la demande a été déposée assure l'instruction administrative et sociale. Il convient de préciser la nature et la portée de cette mission.

1. Le dispositif du revenu minimum repose sur un système déclaratif. Le demandeur certifiera exactes les informations qu'il fournit.
2. L'instruction visée par la loi ne signifie pas une instruction au sens de celle en vigueur pour les prestations d'aide sociale légale, c'est-à-dire des investigations en vue d'évaluer la nature, la gravité du besoin dont le demandeur se prévaut, afin d'apprécier sa réalité et l'incapacité de celui-ci d'y faire face de manière autonome. L'octroi du revenu minimum repose sur des conditions fixées par la loi qui n'impliquent aucune appréciation de conditions subjectives ou d'un état de besoin. L'instruction consiste à s'assurer de ce que le demandeur a fourni toutes les informations nécessaires à son identification, à sa situation personnelle et familiale, à ses ressources. Elle permet de vérifier qu'il remplit les conditions légales, de calculer le montant exact de l'allocation, d'apprécier si des droits doivent être ouverts à l'assurance personnelle ou à l'allocation de logement et de préparer la future insertion du demandeur.
- L'organisme chargé de l'instruction aura toutefois à donner son avis motivé lorsque le demandeur sollicitera une dispense de faire valoir ses droits à une créance alimentaire. Il aura à apprécier la situation du débiteur d'aliments si elle est connue ou à signaler qu'il ne dispose d'aucun élément pour formuler un avis.
3. La loi précise que les organismes payeurs appartiennent à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.

1.2.2 - Exercice de la mission d'instruction.

1. Compte tenu de ce qui vient d'être précisé, la mission d'instruction consiste:
 - à assister le demandeur dans la rédaction du formulaire et la fourniture des pièces justificatives;
 - à s'assurer de ce que le dossier est signé et entièrement rempli, de manière à permettre une exploitation aisée des informations données, sans demandé de renseignements complémentaires;
 - à l'enregistrer avec un numéro d'ordre dans un registre ou un fichier propre à chaque organisme. Ce numéro sert de référence à l'organisme payeur pour informer l'organisme instructeur de la situation de l'intéressé;
2. Lorsque le dossier n'est pas complet et qu'il manque des pièces justificatives, il faudra éviter deux écueils:
 - conserver trop longtemps un dossier incomplet, ce qui en retardera la liquidation et entraînera d'éventuelles contestations sur la date d'entrée dans le droit au R.M.I.;
 - transmettre systématiquement des dossiers incomplets, ce qui entraînera des opérations de gestion plus complexes et plus coûteuses en temps et en manipulation.

Toutefois, l'envoi du dossier à l'organisme payeur n'est pas conditionné par la production de

toutes les pièces justificatives, l'organisme instructeur se charge de collecter ultérieurement les pièces manquantes et de les envoyer à l'organisme payeur.
Afin d'éviter les navettes par voie postale, il convient de recourir chaque fois que cela est possible à la prise de contacts directs (téléx, télécopie, courrier rapide...).

3. L'organisme instructeur, s'il est habilité à donner des informations de nature à expliquer à un demandeur de l'allocation qu'il n'est pas éligible à celle-ci, eu égard aux conditions légalement prévues, ne peut refuser de délivrer un formulaire et de le transmettre à l'organisme payeur.

1.3 - Enregistrement-informations

1.3.1 - Enregistrement du dossier au secrétariat de la commission locale d'insertion.

Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'intéressé ou l'organisme auprès duquel il a été domicilié.

A cette fin, l'organisme instructeur adresse au secrétariat de la commission locale d'insertion une notification de la demande avec les éléments d'identification du demandeur.

1.3.2 - Information du président du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Lorsque la demande n'a pas été déposée au C.C.A.S., le secrétariat de la commission locale d'insertion envoie une copie de la notification de la demande au président du C.C.A.S. de la commune de résidence.

Le président du C.C.A.S. de la commune de résidence transmet, à tout moment, au préfet les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'allocataire, ainsi que sur sa situation à l'égard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du C.C.A.S. de sa commune de résidence. Pour ce faire, le président du C.C.A.S. lui envoie copie de l'ensemble des courriers et documents transmis au préfet.

1.3.3 -

Information du président du C.C.A.S. de la commune de rattachement pour les personnes titulaires d'un titre de circulation.

Elle sera de même nature que l'information adressée au secrétariat de la commission locale d'insertion.

1.4 - Transmission du dossier à l'organisme payeur

Les dossiers ainsi établis sont transmis à l'organisme payeur compétent.

Il s'agit soit de la caisse d'allocations familiales, soit de la caisse de mutualité sociale agricole.

Cette dernière est compétente:

- lorsque l'allocataire ou son conjoint ou concubin est exploitant agricole;
- lorsque l'allocataire ou son conjoint ou concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par une caisse d'allocations familiales.

Dans les départements d'outre-mer, les organismes payeurs de l'allocation sont exclusivement les caisses d'allocations familiales.

La détermination de l'organisme compétent découle également des règles de compétence territoriale des organismes payeurs:

- pour les demandeurs qui ne relèvent d'aucune caisse, la caisse compétente est celle dans le ressort duquel ils ont leur résidence ou déposé leur déclaration d'élection de domicile;
- pour les demandeurs qui relèvent déjà d'un organisme qui leur verse des prestations familiales, c'est à celui-ci que le dossier sera transmis. Dans le cas d'un couple composé d'un

exploitant agricole et d'un conjoint relevant du régime général qui lui verse les prestations sociales, il y aura mutation pour le service de ces dernières vers la caisse de mutualité sociale agricole.

Dans les cas litigieux, les caisses se doivent de préciser aux organismes instructeurs laquelle d'entre elles est compétente pour le service du R.M.I.

1.5 - Préliquidation par l'organisme payeur

Les organismes payeurs ont pour mission d'apporter leur concours aux organismes instructeurs pour l'insertion administrative (art. 12 de la loi).

Les organismes payeurs assurent ces opérations de préliquidation:

- au vu des éléments transmis par l'organisme chargé de l'instruction;
- au vu des ressources déclarées ainsi que des prestations familiales, des aides au logement, de l'A.A.H. (éventuelle) qui figurent dans leurs fichiers et traitées dans les conditions visées supra;
- en fonction des retenues éventuelles au titre des créances alimentaires (voir supra).

Il convient, dès lors qu'il n'y a pas présomption de fraude, de s'appuyer pour la liquidation du R.M.I. sur la dernière déclaration fournie par l'intéressé lorsque l'organisme payeur constate des divergences entre les renseignements figurant sur la demande de R.M.I. et ceux qu'il détient dans ses fichiers de prestations. En contrepartie, un contrôle a posteriori doit être diligenté sans délai si l'on veut éviter l'apparition éventuelle d'indus.

Des contrôles a priori doivent, par contre, être mis en œuvre dès lors qu'il y a présomption sérieuse de fraude.

Dès réception d'un dossier comportant une demande d'affiliation à l'assurance personnelle, la caisse d'allocations familiales transmet cette dernière à la caisse primaire d'assurance maladie, sans attendre la décision du préfet statuant sur l'ouverture du droit au R.M.I.; en contrepartie la caisse d'allocations familiales informe la caisse primaire d'assurance maladie dès qu'intervient la décision statuant sur le droit au R.M.I.

1.6 - Décision d'octroi de l'allocation de R.M.I prise par l'organisme payeur

Le préfet peut par convention déléguer à un organisme payeur compétence pour décider de l'ouverture et de la révision du droit à l'allocation lorsque cette décision relève d'une appréciation simple du droit et que le législateur n'a pas donné au préfet pouvoir d'apprécier en opportunité compte tenu de la situation du demandeur.

L'organisme payeur notifie la décision à l'intéressé, à la commission locale d'insertion et au préfet et liquide immédiatement la prestation. Il informe également le préfet des refus d'ouverture du droit et de leur motivation.

Cependant, le préfet conserve le droit de demander à l'organisme payeur de procéder au réexamen d'une situation.

1.6.2 - Décision d'octroi de l'allocation de R.M.I. prise par le préfet.

1.6.2.1 - Dossiers relevant d'une décision d'opportunité.

L'organisme payeur transmet les dossiers de demande dans tous les cas lorsque la décision d'octroi est subordonnée à l'examen des conditions suivantes:

- dérogation à l'ouverture de droit (application éventuelle de l'article 16 du décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988);
- détermination des revenus des non-salariés;
- dispense de recouvrement des créances alimentaires;
- versement de l'allocation à un organisme agréé;
- prélèvement pour paiement direct du loyer ou des cotisations assurance maladie des agricoles et des travailleurs non salariés non agricoles;
- neutralisation des prestations et revenus d'activités, autres que celles et ceux définis par

arrêté, perçus pendant les trois derniers mois lorsque leur perception est interrompue de manière certaine;

- désignation du membre du couple allocataire du R.M.I. en l'absence d'accord entre les deux conjoints ou concubins.

Les dossiers transmis doivent être classés en fonction de la nature de la décision à prendre.

Ils doivent être transmis au préfet avec l'ensemble des pièces sur lesquelles doit se fonder la décision, l'impact des options possibles et, dans la mesure du possible, la proposition de l'organisme payeur.

Cette proposition peut comporter notamment des avis sur:

1. La demande de dispense de faire valoir des droits à créances alimentaires et propose éventuellement des réductions du montant du R.M.I. dans les conditions décrites ci-dessus;
2. Les neutralisations facultatives à l'appréciation du préfet.

1.6.2.1.2 - Décision à la suite d'une appréciation en opportunité.

Deux cas peuvent se présenter:

1.6.2.1.2.1 - Le dossier est complet.

Le préfet statue sur les demandes au vu notamment des avis des organismes instructeur et payeur sur la question du traitement des créances alimentaires et, selon le cas, prend une décision d'ouverture ou de non-ouverture du droit.

1.6.2.1.2.2 - Le dossier ne comprend pas la totalité des pièces justificatives.

Le préfet peut dans ce cas:

- ajourner la décision;
- décider, le cas échéant, de verser une avance sur droits supposés (voir *infra* 1.7).

1.6.2.2 -

Dossiers ne relevant pas d'une décision d'opportunité mais pour lesquels délégation de compétence n'a pas été accordée à l'organisme payeur en matière de décision d'octroi.

1.6.2.2.1 - Transmission au préfet.

La plupart des dossiers ne nécessitent pas de décision d'opportunité de la part du préfet.

Pour ces dossiers, dans le cas où le préfet n'a pas accordé une délégation au directeur de l'organisme payeur du pouvoir de décision d'ouverture du droit, le processus de traitement peut être simplifié selon le schéma suivant:

- l'organisme payeur transmet une liste récapitulant les propositions des décisions simples au terme du traitement par le liquidateur et de la vérification comptable;
- parallèlement, ces dossiers donneront lieu à intégration dans les modèles informatiques des organismes payeurs afin de préparer la mise en paiement, de la même manière que pour les autres prestations.

1.6.2.2.2 - Décision sans appréciation d'opportunité.

Le préfet donne un accord global pour l'ensemble de la liste envoyée par l'organisme payeur. La mise en paiement effective (envoi de la bande des paiements) n'interviendra qu'après réception de l'accord du préfet. Il conviendrait de déterminer avec l'organisme payeur une date limite pour la réception de cet accord; au-delà de cette date, l'accord sera acquis par défaut afin de ne pas retarder la mise en paiement de l'ensemble des prestations gérées par l'organisme payeur (un délai de trois jours ouvrés semble une référence raisonnable).

Le préfet conserve bien entendu le droit de demander le réexamen d'une situation. S'il s'agit d'un refus alors qu'une ouverture de droit était proposée ou d'une révision importante à la baisse du montant proposé, ce refus (ou cette demande de révision) sera notifié avant la baisse du montant convenu, qui permettra au comptable de l'organisme payeur d'arrêter le paiement. Si la notification est reçue après cette date, la décision du préfet donnera lieu si nécessaire à la détermination d'un indu résultant, soit du recalcul demandé de l'allocation, soit de la décision de non-ouverture de droit. Le préfet notifie sa décision sur le principe et la durée du droit au R.M.I. au seul organisme payeur.

soit par le renvoi des bordereaux ou listages validés, soit par des informations magnétiques lorsque le recours à ce dispositif se justifie.

1.6.2.3 - Délégation de signature par le préfet.

Indépendamment du mécanisme de délégation de compétence à l'organisme payeur susmentionné, il est rappelé que le préfet a la latitude d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions réglementaires.

1.7 - Décision d'octroi des avances sur droits supposés par l'organisme payeur et par le préfet

1.7.1 - Décision d'octroi par l'organisme payeur.

1.7.1.1 - Avances en cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais.

Lorsque le préfet décide d'appliquer cette procédure, il est souhaitable qu'il délègue compétence à l'organisme payeur en matière de versement d'une avance égale à la moitié de la précédente allocation mensuelle en cas de non-retour dans les délais de la déclaration trimestrielle de ressources.

1.7.1.2 - Versement d'avances sur droits supposés lorsque la décision d'octroi de l'allocation correspondante relève des compétences déléguées à l'organisme payeur.

Lorsque le dossier de demande d'allocation ne nécessite pas une décision d'opportunité relevant de la compétence du préfet, et que celui-ci délègue compétence à l'organisme payeur pour la décision d'octroi de l'allocation correspondante, il est souhaitable que le préfet délègue également compétence à l'organisme payeur pour attribuer les avances sur droits supposés correspondantes.

1.7.2 - Décision d'octroi des avances sur droits supposés par le préfet

Lorsque la décision d'octroi de l'allocation nécessite une appréciation en opportunité ou relève d'un domaine pour lequel le préfet n'a pas donné délégation à l'organisme payeur, le préfet peut, en cas d'ajournement de la demande, décider de l'octroi d'une avance sur droits supposés sur proposition éventuelle de l'organisme payeur.

Paragraphe 2

Suivi du droit à l'allocation de R.M.I.

2.1 - Les échéances du droit

A l'occasion de la première demande, le droit à l'allocation est attribué pour trois mois. Il est ensuite prorogé de trois mois à un an au vu du contrat d'insertion. Il est enfin renouvelé par périodes de même durée après avis de la C.L.I. sur la mise en œuvre du contrat. Cependant à chaque échéance du droit, si le contrat fait défaut sans que cette absence soit imputable à l'allocataire, le droit est maintenu.

2.1.1 - Procédure de prorogation de l'allocation.

Un contrat doit être établi dans les trois mois qui suivent la mise en paiement d'allocation de R.M.I. L'organisme instructeur assume la responsabilité de l'élaboration d'un contrat d'insertion.

Si la commission locale d'insertion approuve le contrat proposé, celui-ci est alors signé par le président de la commission.

Le secrétariat de la C.L.I.:

- enregistre les demandes, reçoit les notifications d'ouverture de droit et les projets de contrat d'insertion;
- tient un échéancier d'une part, pour l'examen des contrats d'insertion, d'autre part, pour les

avis sur leur exécution;
- transmettre au préfet les éléments relatifs aux contrats et les avis motivés lorsqu'un contrat n'a pu être établi.

Le préfet ou l'organisme payeur par délégation, au vu du contrat d'insertion, prend une décision de prorogation pour une période variable de trois à douze mois et notifie sa décision.

L'article 13 de la loi précise que le défaut de communication du contrat ne peut conduire à la suspension du versement lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure celui-ci avec l'intéressé. Si la responsabilité en incombe à ce dernier, le préfet, après avoir recueilli l'avis de la C.L.I. et mis l'intéressé en mesure de faire connaître ses observations, apprécie l'opportunité d'une mesure de suspension du versement de l'allocation.

2.1.2 - Procédure de renouvellement de l'allocation.

Le droit à l'allocation est renouvelé soit au vu de l'avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion en cours, soit après établissement d'un nouveau contrat lorsque le précédent est arrivé à échéance.

Sur le rapport de l'organisme instructeur et des services sociaux concernés, la commission locale d'insertion évalue la mise en œuvre des contrats d'insertion des titulaires du R.M.I. de son ressort territorial.

Le secrétariat de la commission locale d'insertion tient à jour un échéancier sur le renouvellement des contrats; il transmet au préfet les avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre des contrats d'insertion ou leur renouvellement.

Le préfet ou l'organisme payeur par délégation, au vu de l'avis de la commission locale d'insertion ou du nouveau contrat d'insertion, prend une décision de renouvellement, pour des périodes variables de trois à douze mois, et notifie sa décision.

L'article 14 de la loi précise que si l'avis de la commission ou le nouveau contrat d'insertion n'est pas transmis en temps utile, le versement est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis. Si la responsabilité de ce retard incombe à l'allocataire, le préfet, après avoir recueilli l'avis de la C.L.I. et mis l'intéressé en mesure de faire connaître ses observations, apprécie l'opportunité d'une mesure de suspension du versement de l'allocation.

2.2 - La suspension de l'allocation

2.2.1 - Motifs.

Le versement de l'allocation peut être suspendu sans pour autant mettre fin au droit en cas:

- de reclus injustifié de l'allocataire de se prêter à l'établissement ou au renouvellement du contrat (art. 13 et 14 de la loi);
- de l'impossibilité pour la commission locale d'insertion de donner son avis sur l'exécution du contrat du fait de l'intéressé et ce sans motif légitime de la part de ce dernier (art. 14 de la loi);
- de non-respect du contrat par le bénéficiaire (art. 16 de la loi).

2.2.2 - Étendue de la suspension.

L'article 42-4 fait mention d'un contrat unique établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte... d'une part, sans le doubler en un contrat principal signé par l'allocataire auquel seraient annexés des contrats passés avec les autres bénéficiaires. Le contrat constitue donc une totalité indissociable ne permettant pas de distinguer d'une part un plus ou moins grand degré d'obligation opposable aux différents signataires, d'autre part, une pluralité de sous-contrats qui se trouveraient gagés chacun par des garanties financières distinctes (allocation de base pour l'allocataire, majoration pour les contrats annexes).

Chaque signataire doit donc être considéré comme tenu de la même façon par le contrat et comme engageant l'ensemble des membres du foyer par ses manquements au contrat. Dans le cas d'un couple, ce sont les deux conjoints qui doivent être réputés comme demandeurs et qui à ce titre doivent être considérés comme tenus de conclure le contrat d'insertion. C'est donc sur la base de l'article 13 que le versement de l'allocation peut être suspendu lorsque le conjoint de l'allocataire se refuse à conclure tout contrat d'insertion.

2.2.3 - Pouvoir du préfet.

Si le foyer répond solidairement du non-respect du contrat en subissant la suspension totale du versement de l'allocation, c'est cependant dans la limite d'un double tempérament.

Le préfet conserve toujours la latitude de ne pas appliquer la suspension lorsque celle-ci lui apparaîtra inefficace ou dommageable pour le foyer. En effet, la suspension est une mesure grave, prise après avoir mis en œuvre toute disposition en vue d'adapter le contrat et sans préjudice de la conclusion ultérieure d'un nouveau contrat. Aux termes des articles 13, 14 et 16, la décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il s'en suit que cet avis de la C.L.I. ne réalise pas à lui seul la mesure de suspension. De fait, si cet avis est nécessaire à la décision du préfet, il ne lui impose pas pour autant de prendre une telle décision. Le préfet n'entérine pas l'avis de la C.L.I. mais se prononce en considération de celui-ci.

Lorsque au terme du délai de suspension il est mis fin au droit, le préfet peut apprécier l'opportunité d'ouvrir un nouveau droit au R.M.I. pour les seuls membres du foyer qui n'auraient pas failli aux obligations du précédent contrat et qui accepteraient d'en passer un nouveau. Ce nouveau droit au R.M.I. ne comprendra alors pas le ou les membres précédemment délaissés comme ne remplissant pas la condition d'ouverture que constitue l'engagement d'insertion. Cependant, leurs ressources propres pourront être prises en compte le cas échéant au titre des obligations alimentaires.

2.2.4 - Date d'effet et fin de la mesure de suspension.

La décision de suspension appartenant au préfet, la date d'effet de la mesure est celle où le préfet a pris et rendu sa décision à l'exclusion de toute autre. Le versement de l'allocation cesse donc pour le mois au cours duquel est intervenue la décision préfectorale.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 et 16, il est prévu à l'article 16-1 de la loi que le service de la prestation est repris à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la C.L.I. Le rétablissement des versements est décidé en considération du respect à venir du contrat mais cet engagement n'efface rétroactivement ni le refus d'établissement ou de renouvellement, ni le non-respect du contrat antérieur. Le rétablissement du paiement de l'allocation ne peut donc concerner que les seules mensualités à échoir à partir de celle du mois de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avis de la C.L.I. et il ne peut être procédé à des rappels au titre des mensualités échues à l'égard desquelles la mesure de suspension a été effective.

Lorsque le versement du revenu minimum d'insertion a été suspendu par le préfet en application des articles 13, 14 et 16 de la loi, l'organisme payeur ne peut reprendre le versement que sur décision expresse du préfet au vu de l'avis de la C.L.I. ou de la conclusion d'un nouveau contrat. En ce qui concerne le service de l'allocation, la décision prend effet à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la C.L.I. Le contrat d'insertion est réputé conclu à la date de transmission à la C.L.I. du projet de contrat signé par l'allocataire et accepté par cette commission. C'est donc à ces dates que devra se référer le préfet dans le signallement à l'organisme payeur.

2.3 - La fin de droit au revenu minimum d'insertion et ses conséquences sur les droits sociaux annexes

Le droit est maintenu ou prend fin dans les conditions suivantes:

- en présence ou non d'un contrat, le préfet ou l'organisme payeur met fin au droit lorsqu'il constate que les conditions administratives ne sont plus remplies (résidence, âge, condition de séjour). La fin de droit prend effet à compter du premier jour du mois où survient l'événement (disparition d'une des conditions administratives d'ouverture du droit). Cette fin de droit peut être précédée, lorsque l'allocataire n'a pas transmis des pièces nécessaires pour apprécier les conditions administratives par une interruption provisoire du versement de la prestation. Si les pièces en question sont fournies ultérieurement dans un délai inférieur à deux mois et conduisent au maintien du droit, le versement de l'allocation est repris avec effet rétroactif. Dans le cas contraire, il est mis fin au droit à compter du mois pour lequel l'interruption a eu lieu, sauf si d'autres éléments font apparaître que les conditions administratives d'ouverture de droit n'étaient déjà plus remplies antérieurement.

- en présence d'un contrat, le droit reste ouvert pour toute la durée du contrat même en l'absence de versement de l'allocation en raison de ressources supérieures au plafond ou de non-renvoi de la déclaration trimestrielle de ressources.

Par là, le droit d'accès aux dispositifs emploi-formation, et en particulier aux contrats de retour à l'emploi et aux contrats emploi-solidarité est préservé. Il en est de même pour l'accès à toutes les actions d'insertion mises en œuvre dans le cadre du programme départemental d'insertion:

- en l'absence de contrat non imputable à l'allocataire le droit est maintenu tant que ses ressources demeurent inférieures au plafond. Cependant, lorsque pendant quatre mois consécutifs le versement a été interrompu, le préfet ou l'organisme payeur par délégation met fin au droit à compter du premier jour du mois qui suit. Ce qui correspond à deux trimestres consécutifs de dépassement de ressources ou à deux déclarations trimestrielles de ressources non renvoyées;
- en l'absence de contrat imputable à l'allocataire ou de non respect du contrat établi, le préfet ou l'organisme payeur par délégation met fin au droit à compter du premier jour du mois qui suit le terme d'une période de suspension de quatre mois consécutifs. Dans ce cas, l'ouverture d'un nouveau droit au R.M.I. dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la conclusion préalable d'un nouveau contrat.

Le droit au R.M.I. ouvre plusieurs droits connexes favorisant la réinsertion des bénéficiaires. La fin du droit (et non l'absence de versement de l'allocation) entraîne donc la fin de ces droits connexes:

1. Le mode de calcul de l'allocation de logement tenant compte de la qualité d'allocataire du R.M.I. cesse d'être ouvert.
2. Les droits à l'assurance maladie (assurance personnelle prise en charge par le département) et à l'aide médicale gratuite prennent fin normalement à la date de fin de droit du R.M.I. Cependant, la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'admission de plein droit à l'aide médicale est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une nouvelle prise en charge dans les conditions déterminées au titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

Paragraphe 3

La procédure de paiement de l'allocation

Il faut distinguer à ce titre:

- la procédure d'urgence; les avances et les acomptes;
- la mise en paiement;
- le paiement à un tiers;
- la révision du montant de l'allocation;
- le contrôle;
- la récupération des indus et la remise des dette.

3.1 - La procédure d'urgence: les avances et les acomptes

En vertu de l'article 24 de la loi, le préfet ou l'organisme payeur par délégation peut décider, lorsqu'il estime que la situation de l'intéressé le nécessite, de faire procéder au versement d'acompte ou d'avance sur droits supposés.

Ces versements s'imputent sur le montant des allocations à échoir.

3.1.1 - Les avances sur droits supposés avant ouverture du droit.

Le versement d'une avance s'effectue sur droits supposés, l'ouverture du droit n'étant pas encore prononcée. Les demandes d'avances ne doivent donc être formulées que s'il y a urgence et présomption sérieuse d'ouverture de droit.

En particulier, elles peuvent être justifiées lorsqu'il apparaît que l'instruction d'un dossier de demande de R.M.I. sera anormalement longue au regard de la situation du demandeur par suite de difficultés particulières indépendantes de sa volonté (attente de pièces justificatives, consultations préalables à la détermination du revenu des non-salariés, mutation de dossiers, etc.), ainsi que dans le cas particulier où un contrôle a priori est jugé nécessaire par l'organisme payeur.

Afin de faire face à cette situation, tous les intervenants, organisme instructeur, organisme payeur, services préfectoraux peuvent à tout moment de la procédure, lorsqu'ils décèlent une difficulté, proposer le versement d'une avance au préfet ou s'il a reçu délégation à l'organisme payeur (voir supra 1.7). L'organisme à l'origine de la demande doit utiliser pour ce faire l'imprimé de demande d'avances.

3.1.2 - Les acomptes.

Le versement d'acomptes fait partie des modes de paiement possibles d'une prestation. Il ne peut y être procédé qu'après ouverture du droit au R.M.I. et fixation de son montant.

Pour tenir compte des délais de liquidation et de paiement (les allocations étant versées sauf exception au début du mois suivant) et de la situation du demandeur, l'organisme instructeur peut proposer le versement d'un acompte. Le préfet ou l'organisme payeur par délégation peut, en même temps qu'il procède à l'ouverture des droits et au vu de l'ensemble des éléments en sa possession décider le versement d'un acompte. Dans ce cas, l'organisme payeur procède au paiement de l'acompte.

3.2 - Notification du droit au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et mise en paiement de l'allocation par l'organisme payeur

3.2.1 - Notification par l'organisme payeur.

L'organisme payeur assure la notification de la décision à l'intéressé et envoie un double à l'organisme instructeur, à la commission locale d'insertion compétente et à la caisse primaire d'assurance maladie.

3.2.2 - Liquidation et modalités de paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

L'organisme payeur assure la liquidation définitive du droit en prenant en compte les décisions du préfet relatives aux neutralisations de ressources et à la dispense de poursuite de créance alimentaire ainsi qu'au traitement des ressources des non-salariés.

3.2.2.2 -

Le paiement de l'allocation de R.M.I. a lieu à terme échu déduction faite du versement d'acomptes ou d'avances.

L'allocation est due au premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée et cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel le droit prend fin.

Le montant de l'allocation versée mensuellement est arrondi au franc le plus proche.

L'allocation est versée à l'allocataire désigné ou à l'organisme agréé à cet effet par le préfet, si le montant mensuel est supérieur à 40 F. En dessous, l'allocation n'est pas versée. Toutefois, les droits ouverts au titre du revenu minimum (assurance maladie-maternité, accès aux actions d'insertion...) sont maintenus.

3.3 - Paiement à un tiers

3.3.1 -

Le versement peut avoir lieu au profit du bénéficiaire à la personne qu'il aura désignée ou au compte du tuteur ou curateur de l'incapable majeur.

Pour être versé à un tuteur aux prestations sociales, le R.M.I. doit:

- soit avoir été «expressément» mentionné par le juge dans sa décision initiale ou ultérieure;
- soit avoir été «nécessairement» visé dans le cas où la mesure concerne «toutes les prestations» perçues et que le R.M.I. faisait déjà partie de celles-ci au jour de la décision.

En effet, les décisions de tutelle aux prestations sociales n'englobent pas par anticipation les

prestations nouvelles susceptibles de s'ajouter à celles dont le juge a connaissance au jour de sa décision.

Cependant, les articles R. 167-1 et R. 167-2 du code de la sécurité sociale reconnaissent aux organismes ou services débiteurs des prestations sociales l'initiative de demander l'ouverture de la tutelle.

Il s'en suit que l'organisme payeur peut, en application de l'article R. 167-8 du même code, demander la modification d'une décision de tutelle déjà établie ou l'établissement d'une tutelle lorsqu'une nouvelle prestation vient à être attribuée à l'un de ses allocataires.

En ce qui concerne la prise en charge des frais de gestion dus au tuteur, deux situations sont à distinguer :

- lorsque la tutelle aux prestations sociales intéresse dans le même temps d'autres prestations que le R.M.I., l'article 32 de la loi dispose que la charge de ces frais incombe à l'organisme désigné par une autre disposition législative.

Ainsi, si la tutelle au revenu minimum d'insertion s'accompagne de mesures de tutelle aux prestations familiales, c'est l'organisme débiteur des prestations familiales qui assurera leur paiement sur ses fonds propres conformément aux dispositions de l'article L. 167-3-1° du code de la sécurité sociale :

- en revanche, s'il n'existe qu'une seule tutelle aux prestations sociales et que celle-ci concerne le revenu minimum d'insertion, sa prise en charge financière incombe à l'Etat, conformément à l'article précité. C'est-à-dire que les organismes payeurs doivent procéder à l'avance de ces frais de gestion aux tuteurs, le remboursement de cette avance devant être intégré dans le remboursement trimestriel des dépenses du R.M.I.

3.3.2 -

Toutefois, le versement peut avoir lieu à un autre organisme dans les cas prévus par la loi (art. 31). Avec l'accord du bénéficiaire, le préfet peut décider après avis de la commission locale d'insertion que l'allocation sera versée à un organisme agréé à cet effet (cf. annexe I). Celui-ci la reversera au bénéficiaire éventuellement de manière fractionnée, afin de l'aider à atteindre progressivement une certaine autonomie financière. En cas d'urgence le préfet peut prendre une décision provisoire qui sera confirmée ou infirmée après avis de la commission locale d'insertion. Le décret n° 98-115 du 12 décembre 1998 prévoit les modalités de l'agrément et les obligations complètes et financières qui sont demandées aux organismes agréés.

3.3.3 -

Le préfet peut décider dans les mêmes conditions que l'allocation sera affectée pour partie au paiement direct du loyer non couvert par l'allocation de logement dont bénéficie l'intéressé.

3.3.4 -

Lorsque les allocataires relèvent de l'assurance maladie des non-salarisés non agricoles ou des exploitants agricoles, les cotisations peuvent être également prélevées sur le R.M.I.

3.4 - Révision de l'allocation de R.M.I.

3.4.1 - Révision trimestrielle.

L'allocation fait l'objet d'une révision trimestrielle par l'organisme payeur au titre notamment du réexamen des ressources.

L'allocation est calculée pour trois mois sur la base des ressources effectivement perçues au cours du trimestre civil précédant la demande ou la révision. A cette fin, au cours du dernier mois du trimestre de versement, les organismes payeurs adressent aux bénéficiaires concernés une déclaration trimestrielle de ressources qu'ils doivent remplir et retourner très rapidement.

Compte tenu des difficultés inhérentes au remplissage de formulaire administratif et particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes marginalisées, l'article 28 du décret précise, qu'en cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires au calcul de l'allocation par l'organisme payeur, le préfet ou l'organisme payeur par délégation peut décider qu'une avance d'un

montant égal à 50 p. 100 de la dernière mensuelle soit faite.

Le versement de cette avance doit permettre aux organismes payeurs d'effectuer les relances nécessaires auprès de l'allocataire ainsi qu'une information auprès des instructeurs pour obtenir le retour de la déclaration trimestrielle de ressources.

Au terme du mois d'avance, le versement de l'allocation est interrompu en cas de non-réponse de l'allocataire et l'indu est établi. L'indu et l'interruption font l'objet d'une notification à l'intéressé mentionnant que ces mesures sont motivées par le non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources et que le versement de l'allocation sera repris s'il y a lieu, dès le retour de ce document.

En cas de non-retour de deux déclarations de ressources successives, l'indu est transmis au préfet. Si la déclaration de ressources est fournie avant qu'une fin de droit soit prononcée, l'avance donne lieu à une régularisation. L'allocation est recalculée en fonction des ressources déclarées et peut conduire soit à un rappel, soit à un indu.

3.4.2 - Révision anticipée.

3.4.2.1 - Événements nouveaux.

Des révisions peuvent intervenir en cours de période trimestrielle d'attribution lorsqu'interviennent des éléments nouveaux :

- changement de situation familiale (mariage, concubinage, séparation, retour ou départ des enfants) ;
- hospitalisation ou incarceration depuis deux mois consécutifs ;
- fin de perception de ressources (rémunérations, allocations de chômage, pensions...);
- départ à l'étranger et changement d'adresse.

Ces révisions qu'elles conduisent à un recalcul, à une interruption ou une suspension du versement, prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant le mois de ces changements ou l'épuisement du délai de carence en cas d'hospitalisation ou d'incarcération.

Le signalement de ces événements est à la charge du bénéficiaire. Les bénéficiaires, ainsi que les instructeurs doivent être sensibilisés sur l'importance de déclarer ces événements sans attendre la révision trimestrielle afin d'éviter des trop-perçus générateurs d'indus.

3.4.2.2 - Reprise d'activité.

Des révisions peuvent aussi intervenir en cours de période trimestrielle d'attribution à la demande de l'intéressé, du préfet ou de l'organisme payeur lorsque intervient une reprise d'activité qui a pour effet de porter les revenus du foyer à un niveau le faisant sortir du bénéfice du R.M.I., sous réserve cependant de l'application des mesures d'intéressement. L'application dans ce cas d'une évaluation mensuelle des ressources permet d'éviter un maintien non justifié de l'allocation.

L'application de ces dispositions vise notamment l'accès à un contrat de retour à l'emploi ou le cas des travailleurs saisonniers ou intermittents susceptibles en période d'activité de cumuler le R.M.I. avec des revenus élevés.

Le service de l'allocation cesse alors au premier jour du mois qui suit la demande de révision.

3.5 - Contrôle

Le contrôle du dispositif du revenu minimum d'insertion est organisé à l'initiative du préfet. Celui-ci doit notamment assurer la régulation du dispositif, la vérification des circuits d'information, le bon fonctionnement des relations entre partenaires et le suivi de la qualité de gestion (délais, notifications, avances...).

3.5.1 - Le contrôle des bénéficiaires du R.M.I.

Le contrôle des déclarations des bénéficiaires est assuré à l'initiative de l'organisme payeur qui peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi. Selon la loi, ces organismes sont

tenus de lui communiquer ces informations.

La nature de la prestation R.M.I. et les choix de procédure arrêtés par l'Etat - qui privilégient la rapidité dans l'instruction initiale et reposent sur le principe du système déclaratif - imposent qu'une politique cohérente de contrôle *a posteriori* soit mise en œuvre à l'initiative de l'organisme. Elle est menée dans le cadre du contrôle général exercé par les caisses d'allocations familiales conformément à la lettre ministérielle du 4 septembre 1987.

L'organisme payeur présente également au préfet un plan de contrôle afin de mettre au point une politique de contrôle local concertée, associant, le cas échéant, les organismes instructeurs, les commissions locales d'insertion et les divers organismes et services concernés. Il convient d'établir des plans de contrôle propres au R.M.I. en respectant quatre principes:

- a) La rapidité: les contrôles à l'ouverture du droit (et notamment ceux qui sont provoqués par le constat de discordances entre la demande de R.M.I. et les fichiers des caisses doivent être diligents sans délai si l'on veut éviter l'apparition éventuelle d'indus;
- b) La densité: les contrôles doivent être suffisants en fréquence et en proportion compte tenu du montant de la prestation moyenne;
- c) La sélection: sans exclure les contrôles aléatoires, les organismes payeurs doivent procéder à des contrôles ciblés;
- d) L'évaluation chiffrée de l'efficacité des contrôles: elle doit être menée avec rigueur de façon à permettre d'en établir un bilan correct.

Sur ces bases, la politique de contrôle doit couvrir trois champs distincts.

3.5.1.1 - Les contrôles dans la phase initiale d'attribution du revenu minimum d'insertion.

- a) L'option retenue est de procéder à un contrôle sur 15 p. 100 des ouvertures du droit. Ces contrôles doivent être effectués dans le délai d'un mois à partir de l'ouverture du droit. Ce taux de 15 p. 100 intègre les éventuels contrôles à priori;
- b) Les contrôles ciblés portent notamment sur les situations de divergence entre les informations contenues dans la demande et les fichiers des organismes payeurs d'une part, et sur celles d'hébergement chez des amis (pour déterminer notamment s'il y a concubinage non déclaré) d'autre part.

Deux cibles paraissent, par ailleurs, pertinentes:

- les allocataires dont le motif d'arrivée au R.M.I. n'apparaît pas clairement dans le dossier de demande. On peut en effet, dans un premier temps, considérer que la connaissance d'un motif précis (fin d'A.P.I. ou d'indemnisation de chômage par exemple) constitue une présomption de régularité du dossier de demande du R.M.I. En revanche l'intérêt doit être porté sur les dossiers où aucun élément ne permet d'apprécier les conditions de vie antérieures du demandeur et les raisons qui conduisent à la demande de R.M.I. On peut présumer que c'est dans cette population que peuvent se rencontrer, avec la plus forte probabilité, des situations de travail non déclaré;
- les allocataires pour lesquels la partie du coût du logement qui excède la prise en charge par l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement, est très élevée. Sans doute l'allocataire concerné peut prélever sur son épargne ou s'endetter (ce qui justifierait un suivi attentif) ou être aidé par un parent, mais on ne peut exclure qu'il dispose en fait de ressources qui pourraient justifier une révision du dossier.

3.5.1.2 - Les contrôles, aléatoires ou ciblés, sur la situation des bénéficiaires.

L'option retenue est de contrôler 1 p. 100 de l'effectif par mois. Il conviendra de contrôler en priorité les allocataires qui perçoivent le R.M.I. depuis plusieurs mois et pour lesquels il n'y a pas de contrat d'insertion.

3.5.1.3 - Les contrôles sur les déclarations trimestrielles de ressources.

L'article 21 de la loi prévoit des échanges automatisés d'informations entre d'une part, certaines administrations, collectivités et organismes publics ou privés, concourant aux dispositifs d'insertion ou

versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi (voir supra) et d'autre part, les organismes payeurs. Ces échanges automatisés d'information doivent permettre le contrôle effectif des ressources et de vérifier de façon systématique et automatique l'exactitude des déclarations des C.R.E., C.E.S. et A.I.F. et les indemnités de chômage servies par les Assedic.

Les organismes payeurs transmettent au préfet, au président du conseil général, au président de la C.L.I. ainsi qu'aux présidents des C.C.A.S. et aux organismes instructeurs la liste des personnes percevant le R.M.I. Les organismes et ces personnes sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et sont passibles des peines prévues audit article.

3.5.2 - Le contrôle des multi-affiliations.

Un fichier national des bénéficiaires du R.M.I. a été mis en place. Une interrogation systématique permet de détecter les multi-affiliations et d'éviter les doubles paiements de R.M.I. dans deux caisses différentes.

Ce contrôle systématique est mis en œuvre tous les mois et permet de limiter les recherches de certificats de non-paiement au cas où apparaîtrait un indice très sérieux de risque de paiement dans une autre C.A.F. C'est à l'organisme qui a ouvert le droit le plus récemment qu'il appartient d'opérer la régularisation de la situation détectée.

3.6 - Récupération des indus

3.6.1 - Détection de l'indu.

L'organisme payeur est compétent pour déterminer le montant de l'indu. Lorsque l'indu est détecté par le préfet, il en informe, en précisant le motif, l'organisme payeur.

Il convient de détecter l'indu dans les plus brefs délais. Ainsi, dans les cas d'avance pour non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources, l'indu éventuel devra être détecté et son montant fixé dès le retour de la déclaration ou en cas de non-retour dès le début du mois suivant.

3.6.2 - Notification de l'indu.

L'indu ainsi déterminé est notifié immédiatement à l'intéressé par l'organisme payeur.

La notification indique à l'intéressé qu'il dispose de voies de recours et de la possibilité de solliciter une remise de dettes. Elle lui précise l'autorité chargée d'instruire son dossier.

Les contraintes de l'outil informatique (insuffisance de lignes disponibles) ne permettant pas d'y inscrire de façon exhaustive les différents types de recours possibles en cas de notification d'indu, le principe d'une centralisation des demandes auprès de la commission de recours amiable a été retenu à charge pour cette dernière de procéder à leur renvoi aux différents organismes compétents.

3.6.3 - Recouvrement de l'indu.

Les indus d'un montant inférieur à 500 F ne sont pas récupérés.

Les indus supérieurs à ce montant sont recouverts selon des modalités différentes selon qu'il reste ou non des allocations de R.M.I. à échoir.

3.6.3.1 - Recouvrement de l'indu sur les allocations de revenu minimum d'insertion à échoir par l'organisme payeur.

L'organisme payeur procède au recouvrement de l'indu sur les allocations à échoir en respectant les règles suivantes:

- limitation du recouvrement à 20 p. 100 du montant de l'allocation effectivement due à l'allocataire;
- suspension du recouvrement en cas de recours gracieux ou contentieux.

L'allocataire peut opter pour le recouvrement de l'indu en un seul versement ou selon un échéancier convenu entre lui-même et l'organisme chargé du recouvrement. Cet échéancier pourra, le cas échéant, prévoir qu'il ne sera procédé au recouvrement qu'après un délai de deux mois. En cas de changement de domicile, la caisse qui a détecté l'indu transmet pour recouvrement sa créance à la caisse qui poursuit le versement de l'allocation.

3.6.3.2 - Recouvrement de l'indu dans les autres cas par le Trésor public.

Lorsque l'indu ne peut être récupéré sur des prestations de R.M.I. à échoir, le recouvrement en incombe au Trésor public.

L'organisme payeur transmet au préfet le dossier après un délai de deux mois suivant la détermination de l'indu, permettant les relances nécessaires.

L'organisme payeur est dessaisi de la créance dès l'envoi de celle-ci au préfet. Lorsque le versement de l'allocation vient à reprendre alors qu'une créance a été transmise au préfet, l'organisme payeur ne peut opérer de compensation avec la prestation à échoir, ni la verser directement au trésorier payeur général mais au seul allocataire. Le trésorier payeur général procède normalement à la récupération.

Lorsque l'allocataire change de domicile et par conséquent d'organisme débiteur, le trésorier payeur général du département où est née la créance est seul compétent pour récupérer l'indu. Il en est de même pour la détermination du préfet compétent pour la remise gracieuse. Cependant, si cet indu a donné lieu à une récupération sur le R.M.I. par l'organisme débiteur de la nouvelle résidence, la récupération en cas de fin de R.M.I. est faite par le trésorier payeur général du nouveau lieu, la créance étant censée naître à ce moment. Pour la remise, le préfet compétent est celui du nouveau lieu.

Le préfet n'émet un titre de perception et ne le transmet au trésorier payeur général pour recouvrement que lorsque l'indu constitue une dette certaine et qu'il n'est plus susceptible de contestation. Dans ces conditions, l'émission du titre de perception nécessite au préalable que :

- le préfet, ou l'organisme payeur sur délégation, ait rejeté une demande de remise gracieuse de la dette;
- la commission départementale d'aide sociale composée conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi, saisie d'une contestation de la réalité ou du montant de l'indu, en vertu de l'article 29 de la loi ait rejeté le recours du redevable;
- dans l'hypothèse où aucun recours gracieux ou contentieux n'a été présenté, les délais pour le faire soient épuisés.

Lorsqu'un titre de perception a été émis par le préfet et transmis au trésorier payeur général, son recouvrement s'effectue selon les modalités du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié. Ce titre est émis au compte 901-590 «recettes accidentelles à différents titres» - ligne 805-01 : sur titre de perception.

Une demande de «remise gracieuse» est possible auprès du trésorier payeur général en application de la législation sur la comptabilité publique lorsque l'indu non recouvrable sur des allocations à échoir se trouve avoir été transféré au trésorier payeur général. Celle-ci est alors traitée dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 92-1569 du 29 décembre 1992 modifiant le décret du 29 décembre 1962 susmentionné.

Ainsi une demande présentée au titre des dispositions spécifiques de la loi R.M.I. ne fait pas obstacle à une nouvelle demande devant le trésorier payeur général sous réserve cependant d'éléments nouveaux intervenus dans la situation du débiteur. L'existence de pouvoirs parallèles en matière de remise entre le préfet et le trésorier payeur général ne doit pas conduire à les fonder en un seul. Et cela d'autant plus qu'il n'est pas indifférent pour l'allocataire que sa demande se situe dans l'une ou l'autre des deux phases du cheminement de la créance.

3.6.3.3 - Délai de l'action en recouvrement.

Aux termes de l'article 28 de la loi, l'action intentée en recouvrement d'allocation indue de revenu minimum d'insertion se prescrit par deux ans, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (30 ans).

Le délai de prescription part à compter du fait générateur c'est-à-dire le versement de l'indu. Il n'est pas interrompu par une notification mais seulement par un commandement de payer, une saisie (art. 2224 du code civil), une demande de remise gracieuse ou un paiement.

3.7 - Les remises de dettes

Il appartient à l'intéressé, informé de cette possibilité lors de la notification de l'indu, de solliciter le cas échéant, une remise de dettes dans le délai de deux mois après réception de la notification auprès de l'autorité compétente.

3.7.1 - Autorités compétentes.

Selon les dispositions de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, le préfet se prononce sur les demandes de remise de dettes.

Cette compétence peut être déléguée aux organismes payeurs dans la limite d'une somme égale à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire.

Au-delà de deux mois, cette démarche est possible auprès du trésorier payeur général.

C'est la commission de recours amiable qui la renvoie en ce cas au trésorier payeur général.

3.7.2 - Procédure.

Les organismes payeurs appliquent la procédure générale en vigueur pour les remises de dettes des autres prestations dont ils assurent le service. L'autorité compétente notifie la décision à l'intéressé et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

En cas de remise de dettes, le remboursement des sommes antérieurement retenues à titre de récupération de l'indu peut, le cas échéant, être étalé sur les allocations de revenu minimum d'insertion à échoir.

3.7.3 - Critères d'appréciation.

Les demandes de remises de dettes sont examinées au cas par cas.

Il convient de tenir compte notamment :

- de la situation financière du demandeur au regard de l'importance de l'indu et des charges de famille afin d'éviter toute aggravation de la précarité du foyer,
- de l'origine de l'indu : les erreurs des organismes payeurs peuvent constituer un des éléments d'appréciation de l'examen de la demande, de même que le délai qui a couru entre la naissance de l'indu, sa détection et sa notification.

3.7.4 - Conséquence de la demande de remise de dette.

La demande de remise ou de réduction de créance obéit aux procédures relatives aux recours gracieux.

Elle a un effet suspensif.

Le recours gracieux conserve les délais de recours contentieux.

3.8 - Insaisissabilité et incessibilité

Le R.M.I. est insaisissable.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi dispose que «les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation. Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par un versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de l'allocation de revenu minimum d'insertion».

Cette disposition rejoint à l'égard de l'allocation de R.M.I. le principe général édicté par l'article 15 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 «portant réformes des procédures civiles d'exécution» et qui énonce que «les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat».

Aussi les articles 44 et 45 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, pris en application de la loi précitée, ont vocation à s'appliquer directement à l'allocation de R.M.I. en tant qu'ils présentent les modalités de mise en œuvre de l'insaisissabilité des créances versées sur un compte.

Lorsqu'un compte où est versée une allocation de R.M.I. fait l'objet d'une saisie-attribution ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate sur simple

présentation d'une attestation de l'organisme payeur, d'une somme d'un montant équivalent à celui de la dernière mensualité inscrite au cours du mois précédant la saisie, déduction faite cependant des sommes versées au dédit du compte pendant la même période.

L'article 31 de la loi prévoit également que l'allocation de revenu minimum est incessible sous réserve des dispositions permettant le versement à un organisme agréé qui se charge de reverser l'allocation au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée. Le préfet peut décider, dans les mêmes conditions, que l'allocation sera affectée pour partie au paiement direct du loyer non couvert par l'allocation de logement dont bénéficie l'intéressé. Lorsque les allocataires relèvent de l'assurance maladie des non-salariés non agricoles ou des exploitants agricoles, les cotisations peuvent être, dans les mêmes conditions, prélevées sur le R.M.I.

3.9 - Fraudes et sanctions

La loi prévoit que la personne qui a frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation de revenu minimum sera passible des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Par ailleurs, les sanctions prévues à l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale sont également applicables à tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant rémunération à une personne en vue de lui faire obtenir l'allocation de revenu minimum.

La fraude doit être signalée au parquet et au préfet par tout intervenant qui la détecte.

La décision de mettre en œuvre l'action pénale revient au seul parquet, juge de l'opportunité des poursuites.

La compétence pour se constituer partie civile appartient à l'agent judiciaire du Trésor. En effet, la loi précise que le recouvrement des sommes servies pour le R.M.I. est fait par les services de l'Etat «comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine». Le préfet doit saisir l'agent judiciaire du Trésor à cette fin.

Section 4

Le contentieux du droit à l'allocation au revenu minimum d'insertion

Paragraphe 1

Principes

Pour statuer sur les recours contre les décisions relatives à l'allocation de R.M.I., le législateur a choisis les commissions départementales d'aide sociale, juridictions administratives spécialisées, compte tenu de leur expérience sociale, de leur composition paritaire et de la qualité de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale.

Lorsqu'elles auront à statuer en matière de R.M.I., les commissions départementales seront complétées par deux membres du conseil départemental d'insertion. Le préfet doit veiller à désigner conjointement avec le président du conseil général les deux représentants du conseil départemental d'insertion. L'un de ces représentants sera un élu local, afin de respecter la parité au sein de la commission.

A noter que l'article 133 évoqué par la loi a trait à la possibilité pour ces commissions d'obtenir des informations des administrations publiques.

Les décisions relatives au revenu minimum d'insertion prises par les caisses d'allocations familiales ne relevant pas de leur compétence propre, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des articles L. 131-1 et L. 152-1 du code de la sécurité sociale qui prévoient une possibilité d'annulation ou de suspension par l'autorité de tutelle.

Paragraphe 2

Compétence

La commission départementale d'aide sociale est compétente pour statuer sur les recours présentés contre les décisions relatives à l'allocation (art. 27). Elle a donc compétence pour examiner toute

décision accordant ou refusant le bénéfice du R.M.I. au titre de la première attribution, de la prorogation, du renouvellement ou fixant le montant de l'allocation différentielle, ou suspendant le versement de celle-ci, ou mettant fin au droit du R.M.I. (art. 17-1). L'article 29 de la loi prévoit également sa compétence en matière d'indu et de remise de dette.

Paragraphe 3

Qualité pour agir

La loi donne compétence pour agir «à toute personne qui y a intérêt». Cette formule vise au premier chef la personne à qui s'applique la décision. La jurisprudence, par ailleurs, précise les autres personnes ayant intérêt à agir.

Paragraphe 4

Caractère suspensif des recours

Ils ont un caractère suspensif du fait de l'article 29 de la loi, y compris lorsque la procédure se développe en appel et en cassation par une interprétation bienveillante de la lettre du texte.

CHAPITRE II

Les conséquences du droit au revenu minimum d'insertion sur d'autres prestations sociales

L'objectif du R.M.I. est de lutter contre l'exclusion sociale. Le versement d'une allocation, même s'il se révèle déterminant pour stopper le processus d'exclusion, n'est pas suffisant pour permettre une réelle insertion sociale. En dehors des actions d'insertion que la loi fait obligation de mener, la reconnaissance de droits sociaux touchant principalement à la santé et au logement, va concourir à endiguer le processus d'insertion des titulaires du R.M.I.

On examinera successivement ces droits.

Section 1

Bénéfice de l'allocation de logement sociale

Le droit à l'allocation de logement sociale ouvert aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une autre aide au logement, de même qu'à toutes les catégories de la population. Il est apprécié selon les dispositions de droit commun propres à cette prestation, notamment:

1. Normes de superficie: le logement occupé doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule, augmentée de 7 mètres carrés par personne en plus. Ces normes sont susceptibles de dérogations dans les conditions prévues à l'article R. 831-13-1 du code de la sécurité sociale.
2. Normes de salubrité: il est rappelé que le logement doit par ailleurs répondre à certaines conditions de salubrité:
 - un poste d'eau potable;
 - un moyen d'évacuation des eaux usées;
 - un W.-C. particulier dans les maisons individuelles ou W.-C. commun situé à l'étage ou au demi-étage dans les immeubles collectifs;
 - un moyen de chauffage.

L'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale a cependant prévu que l'allocation de logement pouvait être accordée, à titre exceptionnel, pour une durée d'un an, si les normes de salubrité ne sont pas respectées. En ce cas, le préfet doit désigner un organisme chargé de proposer des solutions techniques et financières pour l'amélioration du logement ou chercher un relogement.

Section 2

Conditions particulières d'appréciation des ressources prises en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales ou sociales

Les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion se voient appliquer, pour la détermination de leur droit à des prestations familiales ou sociales servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, une mesure de neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence.

Cette mesure s'applique:

- à compter du premier jour du mois civil suivant le premier mois d'ouverture du droit à l'allocation de revenu minimum;
- et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'allocation de revenu minimum cesse d'être due.

Elle concerne l'ensemble des prestations servies sous condition de ressources (notamment allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement familiale ou sociale, aide personnalisée au logement, allocation aux adultes handicapés).

L'allocation de R.M.I. n'étant pas imposable, elle n'est pas prise en compte pour le calcul des prestations servies sous condition de ressources mentionnées ci-dessus.

Section 3

Couverture des risques maladie et maternité

Le législateur a prévu que tous les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion seraient couverts au titre de l'assurance maladie et maternité avec des dispositions spécifiques pour les ressortissants des régimes agricoles et les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Paragraphe 1

Affiliation à l'assurance personnelle au titre de leur admission de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion non couverts par un régime obligatoire pour les risques maladie et maternité.

1.1. Personnes sans couverture sociale

1.1.1 - Bénéficiaires.

Les attributaires du revenu minimum d'insertion et les membres du foyer pris en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, non-ayants droit d'un assuré au sens de l'assurance maladie, n'ayant aucun droit aux prestations en nature d'un régime obligatoire, sont affiliés à l'assurance personnelle maladie-maternité à compter de la date d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion.

1.1.2 - Procédure.

Le demandeur du revenu minimum d'insertion n'ayant aucun droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité rempli, en même temps que la demande de revenu minimum d'insertion, une demande d'affiliation à l'assurance personnelle pour lui-même et les personnes de son foyer, non-ayants droit, prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion.

Ces imprimés seront joints à l'imprimé de demande de revenu minimum d'insertion et suivront le même circuit.

Dès réception d'un dossier de R.M.I. comportant une demande d'affiliation à l'assurance personnelle, la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) transmet cette demande à la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) sans attendre la décision du préfet statuant sur l'existence ou non d'un droit au R.M.I. La C.P.A.M. commence alors sans délai l'instruction de cette demande d'affiliation.

Dès l'intervention de la décision préfectorale statuant sur le droit au R.M.I., la C.A.F. informe la C.P.A.M. du contenu de cette décision. Dès lors, deux hypothèses sont à distinguer:

- le R.M.I. a été accordé;

- a) Si la procédure de la demande d'affiliation à l'assurance personnelle est achevée, la C.P.A.M. tire les conséquences, dans les mêmes conditions que par le passé de l'appartenance de l'intéressé au régime qu'elle a déterminé pour délivrer immédiatement une

carte d'assuré social, sauf, le cas échéant, à orienter l'intéressé vers un autre organisme compte tenu du régime auquel il appartient.

- b) Si la C.P.A.M., au moment où elle a connaissance de la décision d'octroi du R.M.I., n'a pas encore déterminé le régime d'appartenance de l'allocataire de R.M.I., elle doit délivrer automatiquement une carte d'assuré social à l'allocataire de R.M.I., carte dont la durée de validité est de six mois.

Une fois l'instruction terminée, la C.P.A.M. est éventuellement amenée, soit à modifier le codé régime de cette carte s'il s'avère que l'intéressé relève à un autre titre du régime général, soit à renvoyer l'intéressé vers d'autres organismes en fonction de son régime réel d'appartenance.

Dans tous les cas, une fois la première carte parvenue à expiration, la C.P.A.M. doit la renouveler automatiquement pour six mois, sauf notification par la C.A.F. de la radiation de l'intéressé du R.M.I. ou de l'attribution du R.M.I. pour une durée supérieure, auquel cas la carte est délivrée pour cette durée.

Par ailleurs, la C.P.A.M. informe de l'affiliation à l'assurance personnelle le service d'aide sociale à qui incombe la prise en charge de la cotisation.

- le R.M.I. n'a pas été accordé:
- Dans ce cas, la C.P.A.M. informe l'intéressé, au terme de l'instruction de son dossier, de sa situation en matière de protection sociale. En cas d'absence de toute protection maladie, elle lui proposera l'affiliation à l'assurance personnelle dans les conditions de droit commun.

1.1.3 - Prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

Des articles L. 741-4-1 du code de la sécurité sociale et 190-1 du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale découlent les règles de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle:

1^o Conformément à l'article L. 741-4-1 précité, la prise en charge par l'aide sociale intervient de façon subsidiaire par rapport à la prise en charge par les C.A.F. Par conséquent, dès lors que le bénéficiaire du R.M.I., affilié à l'assurance personnelle, remplit les conditions prévues à l'article R. 741-18 du code de la sécurité sociale, la cotisation afférente sera prise en charge dans son intégralité par la C.A.F. Si ces conditions ne sont pas remplies, cette cotisation sera prise en charge par l'aide sociale;

2^o Dans le cas où la prise en charge incombe à l'aide sociale, l'article 190-1 du code de la famille et de l'aide sociale fixe la règle suivante d'imputation des dépenses d'aide médicale (donc des cotisations d'assurance personnelle) selon que l'intéressé est ou non sans résidence stable:

- a) Ces dépenses sont prises en charge par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale;

- b) Ces dépenses sont prises en charge par l'Etat pour des personnes dépourvues de résidence stable.

Il est en outre rappelé que l'organisme ou la collectivité à qui incombe la prise en charge, le fait pour l'intégralité du montant de la cotisation d'assurance personnelle, ce afin d'éviter tout financement mixte, qui serait d'une gestion particulièrement complexe. Enfin, les règles relatives à l'obligation alimentaire ne doivent pas être mises en jeu.

La caisse d'allocations familiales informe la caisse primaire d'assurance maladie des modifications de la situation de l'intéressé en cours de droit, susceptibles de modifier son régime d'affiliations, notamment les reprises d'activité ou l'ouverture du droit à certaines prestations.

1.1.4 - Maintien provisoire de la prise en charge après la fin du droit au R.M.I.

Cette prise en charge prend fin, sous réserve des cas de fin d'affiliation à l'assurance personnelle prévus à l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert.

La prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'admission de plein droit à l'aide médicale est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une nouvelle prise en charge dans les conditions déterminées au titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

Les bénéficiaires dont le droit au revenu minimum cesserait doivent être mis en mesure de présenter la demande nécessaire afin que leur prise en charge par l'aide sociale départementale puisse être assurée, le cas échéant, sans interruption de droits, et selon les règles de droit commun.

1.2 - Personnes relevant déjà de l'assurance personnelle

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux personnes affiliées à l'assurance personnelle antérieurement à leur admission au R.M.I. Lorsque les personnes faisaient déjà l'objet d'une prise en charge par la C.A.F., cette prise en charge est donc maintenue.

Pour les personnes déjà prises en charge par l'aide sociale, il convient de s'assurer de ce qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par la C.A.F. Si tel n'est pas le cas, la prise en charge est assurée par l'aide sociale dans les conditions précisées ci-dessus.

Paragraphe 2

Admission à l'aide médicale pour les dépenses de santé

En application du paragraphe II de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale introduit par la loi du 29 juillet 1992, les allocataires du R.M.I. bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier.

En outre, s'agissant des bénéficiaires de l'aide médicale départementale, conformément à l'article 188-2 du code précité, le règlement départemental d'aide sociale peut décider de mesures plus favorables portant à la fois sur les tarifs et sur les prestations.

Paragraphe 3

Les ressortissants du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions non agricoles

Les personnes qui auraient perdu leur droit aux prestations par suite de non-paiement de leurs cotisations seront rétablies dans leur droit à compter de la date d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion compte tenu des règles particulières de ces régimes, dans les conditions qui leur seront précisées par leurs caisses d'affiliation.

Section 4

Divers

Les bénéficiaires du R.M.I. sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

L'allocation du R.M.I. n'est pas imposable car elle entre dans la catégorie des prestations à caractère social visées à l'article 81-9° du code général des impôts.

Section 5

L'assurance accidents du travail

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent être couverts au titre des accidents du travail soit par la législation générale applicable s'ils sont salariés ou relèvent d'une des catégories mentionnées à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, celle des stagiaires de la formation professionnelle, soit, à défaut, en tant que bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans les conditions suivantes:

Paragraphe 1

Les accidents couverts

Les accidents sont couverts s'ils surviennent:

- par le fait ou à l'occasion d'une action ou d'une activité d'insertion professionnelle ou d'une activité d'intérêt collectif figurant au contrat d'insertion;

- sur le trajet direct aller et retour effectué entre le domicile du bénéficiaire et le lieu d'activité.

Paragraphe 2

Les obligations de l'organisme qui met en œuvre l'action d'insertion

La personne morale de droit public ou de droit privé qui met en œuvre les actions mentionnées ci-dessus est tenue tout d'abord, si elle ne paie pas encore de cotisations à l'U.R.S.S.A.F., d'effectuer une déclaration auprès de cet organisme, puisqu'elle est assimilée à un employeur.

Si le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qu'elle accueille n'est pas déjà couvert au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, elle doit l'affilier pour le risque accident du travail. A cette fin, elle demande à la caisse primaire d'assurance maladie une déclaration d'emploi, qu'elle lui retourne remplie. Elle paie aux échéances réglementaires à l'U.R.S.S.A.F. la cotisation fixée pour la couverture du risque accident du travail des stagiaires de la formation professionnelle. En cas d'accident du travail, elle le déclare immédiatement à la caisse primaire d'assurance maladie du domicile du bénéficiaire (formulaire à demander à la caisse primaire).

Paragraphe 3

La réparation

La victime de l'accident du travail ou de trajet a droit au remboursement des prestations en nature (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers...) à 100 p. 100 des tarifs de responsabilité d'assurance maladie et sans avances de sa part. Elle ne supporte pas le forfait journalier hospitalier. A cette fin, elle doit présenter une feuille d'accident du travail que doit lui remettre la personne morale qui met en œuvre l'action d'insertion (formulaire à demander à la caisse primaire d'assurance maladie). En cas d'incapacité permanente, elle a droit, selon que le taux d'incapacité est inférieur ou supérieur à 10 p. 100, respectivement à une indemnité en capital ou à une rente.

Vous voudrez bien porter les présentes indications à la connaissance des services et organismes concernés et me tenir informé des difficultés soulevées par leur application.

ANNEXE I

CONCERNANT LES PERSONNES SANS RÉSIDENCE STABLE

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée prévoit que les personnes qui ne peuvent pas justifier d'une résidence stable au moment de leur demande de R.M.I. doivent faire éléction de domicile auprès d'un organisme que le préfet aura agréé conjointement avec le président du conseil général.

I - L'obligation d'éléction de domicile et ses effets

1.1 - Fondement

De nombreux bénéficiaires potentiels du revenu minimum d'insertion n'ont pas de résidence stable. L'obligation d'être domicile auprès d'un organisme agréé vise donc non seulement à permettre la gestion administrative de l'allocation, mais également à faciliter concrètement leur accès au revenu minimum d'insertion.

1.2 - Définition de la personne sans résidence stable

Par le choix des termes «sans résidence stable», le législateur a souhaité lever toute ambiguïté sur cette notion, en particulier, avec d'autres législations, qu'il s'agisse du domicile au sens du droit civil, ou de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, ou des dispositions relatives au domicile de secours du code de la famille et de l'aide sociale.

Doivent être considérées comme personnes sans résidence stable, au sens de la loi relative au

revenu minimum d'insertion, les personnes qui ne disposent pas d'un logement personnel ou collectif dans leur famille ou chez des amis. Il s'agit d'une personne qui ne peut donner une adresse où elle puisse être contactée.

1.3 - Les effets de l'élection de domicile

La notion de déclaration d'élection de domicile est une procédure connue qui, en la matière, n'aura de conséquence que vis-à-vis du R.M.I. En particulier, elle n'entraîne par elle-même aucune incidence sur le domicile de secours, critère d'imputation des dépenses d'aide sociale départementale, qui s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois.

En revanche, pour ce qui concerne les prestations familiales, l'élection de domicile entraîne la compétence de la caisse d'allocations familiales du ressort du lieu d'élection du domicile. L'attention des intéressés devra être spécialement appelée sur les conséquences du choix du lieu où ils feront l'élection de domicile. Si elles font l'élection de domicile ailleurs que dans le ressort de la C.A.F., qui leur verse des prestations familiales, cela aura pour conséquence un transfert de leur dossier à destination de la C.A.F. du ressort de leur lieu d'élection de domicile.

Les personnes sans résidence stable auront intérêt à choisir un lieu d'élection de domicile soit en raison d'attachés personnelles ou familiales, soit en fonction d'un rattachement administratif préexistant (C.A.F., C.P.A.M., aide sociale).

Les conséquences de ce choix devront être évaluées, même si les organismes concernés doivent être soucieux d'opérer le transfert en évitant toute rupture de paiement. Cette recommandation a, bien entendu, une importance particulière pour les gens du voyage chargés de famille dont le rattachement est souvent opéré au profit de la C.A.F. de la région parisienne.

II - La mise en œuvre de la procédure d'élection de domicile

2.1 - Les organismes susceptibles d'être agréés

1. Un décret précise les conditions d'agrément, conjointement par le préfet et le président du conseil général, des organismes chargés de recevoir la déclaration d'élection de domicile.

Une grande latitude est laissée dans le choix de ces organismes. Mais il serait opportun que le choix s'exerce en priorité parmi ceux qui ont une expérience de l'action sociale en faveur des personnes les plus démunies.

Trois types d'organismes répondent à cet objectif:

- les institutions qui jouent un rôle traditionnel d'orientation et d'information. Il s'agit notamment des centres d'action sociale, du service départemental d'action sociale;
- les associations caritatives ou d'entraide et, en particulier, les antennes locales des grandes associations nationales telle que l'Association Aide à toute détresse, le Secours catholique, le Secours populaire, les associations adhérentes à la Fédération nationale d'adaptation et de réadaptation sociale (F.N.A.R.S.), ou les associations ayant une vocation d'entraide spécialisée en faveur des populations nomades ou foraines;
- les centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus au 8° de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975.

Il appartiendra au préfet, le cas échéant, de solliciter ces organismes afin qu'ils acceptent de prêter leur concours, en observant que la loi impose qu'un organisme au moins par ressort de commission locale d'insertion soit tenu de recevoir toute déclaration. Cependant, le cas échéant, plusieurs organismes par ressort de commission locale d'insertion pourront être agréés pour recevoir les domiciliations. En effet, le préfet doit veiller à ce que le nombre d'organismes agréés correspond bien à l'importance de la population de son ressort afin que les organismes qui acceptent de prêter leur concours ne soient pas submergés par de trop nombreuses demandes.

2.2 - La procédure d'agrément

La décision d'agrément est prise, au vu d'une part, d'une demande de l'organisme concerné, d'autre

part, d'un dossier permettant de s'assurer de son sérieux et de la moralité de ses membres.

L'agrément précisera les conditions dans lesquelles les organismes pourront refuser les déclarations d'élection de domicile. L'organisme agréé devra remettre à l'intéressé une attestation d'élection de domicile (cf. modèle ci-dessous) à joindre au dossier de demande, veiller à la conservation du courrier administratif qui lui est destiné, recevoir, conserver et remettre à l'intéressé les mandats qui lui sont destinés et, éventuellement, apporter une aide à l'accomplissement des démarches administratives utiles.

Certains, de ces organismes peuvent également, sur leur demande être agréés comme service instructeur ou organisme recevant les allocations et les reversant à leurs bénéficiaires, éventuellement de manière fractionnée.

Pour éviter un formalisme excessif, la loi a prévu, en présence d'un organisme habilité à recevoir les demandes du R.M.I. et agréé à recevoir des déclarations d'élection de domicile, que la demande d'allocation est réputée valoir l'élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue, sous réserve que ce dernier ait reçu un agrément.

L'organisme agréé tient un registre des personnes ayant élu domicile auprès de son siège; il en communique la liste au préfet sur sa demande.

2.3 - Actions d'accompagnement

Au-delà de la mission de recevoir les déclarations d'élection de domicile, les organismes agréés seront appelés à jouer un rôle d'accompagnement social.

L'action sociale, doit être en effet envisagée de manière globale. L'élection de domicile permet de préparer la voie à une stabilisation de la personne concernée et de faciliter les contacts réguliers qui sont nécessaires à l'établissement et la mise en œuvre, dans la continuité, du projet d'insertion.

Lorsque la situation de personnes sans résidence stable correspond à un mode de vie (les gens du voyage), il s'agira de faciliter celui-ci et de permettre aux intéressés un accès adapté à la vie sociale et à ses garanties, que le contrat d'insertion devra prendre en compte.

III - Modèle d'attestation d'élection de domicile

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

Préfecture

Revenu minimum d'insertion

(loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988)

Le ...

Cachet de l'organisme:

Organisme agréé pour recevoir les déclarations d'élection de domicile, en application de la décision conjointe du préfet et du président du conseil général en date du ...

(Nom. - Prénom)

né(e) le ... a déposé une déclaration d'élection de domicile de ...

Fait à le ...

(Pour être joint au dossier de demande de R.M.I.)

Signature: Cachet:

ANNEXE II

LOI RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION CRÉANCES ALIMENTAIRES VISÉES A L'ARTICLE 23

Article 203

Code civil. - Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage).

Article 212

Code civil. - Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais subsiste en cas de divorce pour rupture de la vie commune et de séparation de corps).

Article 214

Code civil. - Contribution aux charges du ménage (mariage).

Article 255

Code civil. - Pension alimentaire entre ex-époux (divorce; mesures provisoires).

Article 282

Code civil. - Pension alimentaire entre époux pour accomplissement du devoir de secours après divorce pour rupture de la vie commune.

Article 334

Code civil. - Obligation des parents envers leurs enfants (filiation naturelle).

Article 342

Code civil. - Subsidés dus à un enfant dans le cadre d'une procédure d'établissement d'une filiation paternelle.

Article 270

Code civil. - Prestation compensatoire entre époux (divorce).

Ancien article 301

Code civil. - Pension alimentaire entre époux (divorce antérieurement à la loi 1975 portant réforme du divorce).

ANNEXE III

EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE DE LA CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES FOURNISSANT DES MODALITÉS D'APPRECIATION DES RESSOURCES D'UNE COMMUNAUTÉ AFIN DE DETERMINER LA REMUNERATION QUELLE SERAIT EN MESURE DE VERSER AU DEMANDEUR

Circulaire n° 11-81 relative à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité

Associations.

Congrégations et collectivités religieuses.

Levallois, le 29 décembre 1981.

Il est prévu au livre IX du code de la sécurité sociale, un Fonds national de solidarité destiné à apporter une majoration aux pensions des personnes âgées disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret.

En tant qu'organisme débiteur d'avantages de vieillesse et d'invalidité, la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes est habilitée à statuer sur le droit des pensionnés à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et en assure le paiement à terme échu, aux échéances de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficie le pensionné.

Notre circulaire n° 80-7 du 20 février 1980 vous a indiqué que les règles alors applicables pour l'évaluation des ressources provoquaient un déassement du plafond et ne permettaient pas à la Camavic de verser l'allocation supplémentaire aux demandeurs.

Notre circulaire n° 81-2 du 21 février 1981 vous a informé qu'à la suite de nombreuses démarches des représentants de la caisse, l'administration a décidé par lettre du 9 février 1981, de substituer au régime jusqu'alors en vigueur «un régime basé sur l'appréciation exacte et contrôlée des ressources des congrégations incluant, lorsqu'il en existe, les ressources propres des intéressés».

Ces nouvelles modalités qui s'appliquent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980 correspondent à un aménagement des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire qui ont été précisées notamment par les décrets des 26 juillet 1956 et 1^{er} avril 1964.

Elles tiennent compte du mode de vie spécifique des membres des collectivités religieuses.

1.1.2 - Nationalité.

Peuvent bénéficier de l'allocation, les requérants:

- de nationalité française;
- apatrides;
- réfugiés titulaires du certificat Nansen ou couverts par la convention du 28 octobre 1933 ou celle du 10 février 1938 ou celle de Genève du 28 juillet 1951;
- ressortissant d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France visant les non-salariés, s'ils remplissent les conditions prévues par ces accords.

1.1.3 - Résidence.

Le demandeur doit, obligatoirement, résider à la date de la demande sur le territoire métropolitain ou dans un des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, la Réunion, la Martinique).

1.1.4 - Âge.

Le requérant doit être âgé d'au moins soixante-cinq ans, de soixante ans en cas de situation assimilée à l'incapacité au travail, ou en dessous de cet âge être dans un état d'invalidité le mettant dans l'incapacité totale et définitive d'exercer médicalement constatée.

1.2 - Conditions de ressources

La lettre du 9 février 1981 de l'administration précise que le nouveau régime tiendra compte «des ressources des congrégations incluant, lorsqu'il en existe, les ressources propres des intéressés». Il convient donc d'examiner successivement:

- l'appréciation des ressources de la congrégation permettant de déterminer l'aide financière que les congrégations peuvent apporter à leurs membres âgés;
- l'appréciation des éventuelles ressources personnelles conservées par le demandeur;
- les modalités de prise en considération des différentes ressources dans le décompte du montant de l'allocation supplémentaire à verser.

1.2.1 - Appréciation des ressources des congrégations.

Pour apprécier ces ressources, il a été nécessaire de créer un formulaire «Etat de ressources» à remplir par les congrégations dont les membres demandent à bénéficier d'une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Ce formulaire joint à la présente circulaire comporte:

- l'état des ressources proprement dit, avec la ventilation des différentes ressources;
- 21. Ressources provenant des membres de l'institut;
- 22. Ressources reçues par la communauté;
- 23. Ressources collectives.

et les indications nécessaires pour remplir les différentes rubriques;

- trois annexes permettant d'établir les ressources figurant sur l'état des ressources aux rubriques 2.1.4, 2.3.2, 2.3.4;

- un tableau récapitulatif permettant de déterminer l'aide financière que la congrégation peut (éventuellement) apporter à ses membres pensionnés.

Le mécanisme de détermination de cette aide est le suivant: des ressources totales de la collectivité, déduites dans la partie gauche de l'état récapitulatif, on affecte en priorité la part jugée nécessaire à l'entretien de ses membres actifs, à raison de 80 p. 100 du S.M.I.C. annuel par personne non pensionnée; le reliquat (éventuel) de ressources indique le montant dont chaque collectivité dispose pour assurer l'existence de ses membres pensionnés; ce reliquat est divisé par le nombre de pensionnés pour obtenir le montant de l'aide financière (éventuelle) accordée à chaque pensionné.

L'ensemble de ces opérations est effectué par les services de la caisse, qui indiquent le résultat ainsi obtenu à chaque collectivité afin que ses membres demandeurs de l'allocation le portent sur la demande individuelle qu'ils présenteront au paragraphe C du formulaire de demande.

1.2.2 - Appréciation des ressources personnelles du demandeur.

En règle générale, un religieux ou une religieuse reverse à sa congrégation la totalité des revenus dont il peut disposer.

Compte tenu des liens particuliers qui peuvent les unir à leur congrégation ou encore des modes de fonctionnement de certaines congrégations, certains religieux(ées), sont appelés à conserver des revenus qui leur sont propres.

Ces revenus «personnels» doivent être déclarés, conformément aux dispositions de «droit commun» du décret du 1^{er} avril 1964, sur l'imprimé de demande individuelle d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Des indications à l'usage du demandeur sont prévues sur l'imprimé de demande et la notice explicative (ci-joints en annexe) pour tenir compte de ces ressources «personnelles».

Remarque:

Donations: les biens ayant fait l'objet d'une donation au cours des dix années précédant la demande depuis le 1^{er} janvier 1981, sont censés procurer au requérant une rente viagère calculée sur la valeur des biens à la date de la demande, selon les tarifs de la Caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date.

Si le donataire est un descendant, le revenu des biens ayant fait l'objet de la donation est évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale à la date de la demande, si la donation a été faite au cours des cinq années précédant la demande et à 1,50 p. 100 si la donation est intervenue depuis plus de cinq ans, mais au moins de dix ans avant la demande.

Ces dispositions entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1981.

1.2.3 - Modalités de prise en considération des différentes ressources dans le décompte du montant de l'allocation supplémentaire à verser.

Ainsi qu'il a été indiqué, l'allocation supplémentaire n'est versée que si les ressources dont dispose le demandeur sont inférieures à un plafond fixé par décret et périodiquement réajusté (21 300 F annuel à compter du 1^{er} juillet 1981, allocation comprise et 24 900 F annuel à compter du 1^{er} janvier 1982).

Dans le cas des religieux et religieuses, les ressources globales à prendre en considération sont les suivantes:

- l'aide financière (individuelle) pouvant être apportée par la congrégation;
- les ressources «personnelles» dont peut éventuellement disposer le demandeur;
- les avantages de vieillesse (retraites de la C.A.M.A.V.I.C. et autres retraites, rentes ou allocations dont bénéficie le demandeur auprès d'autres régimes d'assurance vieillesse).

Ce sont ces ressources globales qui seront à comparer avec le plafond de ressources du fonds national de solidarité et qui permettront de déterminer le montant de l'allocation supplémentaire dont peut bénéficier le demandeur.

2. Ressources	<i>Indications pour remplir l'état des ressources</i>
2.1. Ressources provenant des membres de l'institut.	2.1. Ressources reçues individuellement par les membres de l'institut. Elles doivent provenir de l'extérieur de la collectivité et avoir été effectivement perçues au cours des douze mois de l'exercice.
2.1.1. Salaires, y compris les indemnités journalières et les gratifications ...	2.1.1. Il s'agit des salaires et indemnités journalières et gratifications reçues individuellement par les membres de l'institut.

	Les remboursements de frais ne sont pas à prendre en compte s'ils correspondent à des débours effectifs.
2.1.2. Honoraires professionnels ...	2.1.1.2.1.3. Les honoraires et les droits d'auteur sont à apprécier comme en matière fiscale sans qu'il soit tenu compte des déductions ne correspondant pas à une charge réelle de la période considérée.
2.1.3. Droits d'auteur ...	
2.1.4. Revenus de biens personnels ...	2.1.4. Il s'agit des revenus de biens patrimoniaux qui sont reversés à la communauté (biens mobiliers ou immobiliers).
	Ces revenus doivent être évalués à 3 % de la valeur vénale de ces biens, telle qu'elle est appréciée par les services fiscaux.
Total 2.1. ...	
2.2. Ressources reçues par la communauté.	2.2. Ressources reçues directement par la communauté en rémunérations du travail effectué ou des services rendus par des religieux(ées).
2.2.1. Indemnités reçues ...	2.2.1. S'agissant de ressources provenant de l'extérieur de la communauté pour un travail fourni ou un service rendu par les membres de la communauté, on portera à cette rubrique les indemnités versées par un organisme extérieur avec lequel la communauté a un contrat (hôpitaux, centre de soins...). Exemple: indemnités de voiture, indemnités de reposance, etc.
2.2.2. Avantages en nature comptabilisés ...	2.2.2. Il peut arriver que des membres de l'institut reçoivent des indemnités de nourriture et de logement versées par des organismes extérieurs en contrepartie du travail ou du service qu'ils ont effectués. On y ajoutera les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux régimes des cultes prises en charge par ces organismes.
2.2.3. Avantages en nature non comptabilisés.	2.2.3. Évaluation forfaitaire.
2.2.3.1. Logement ...	2.2.3.1. Logement par semaine, cinq fois de S.M.I.G. horaire, par mois, vingt fois le S.M.I.G. horaire.
2.2.3.2. Nourriture ...	2.2.3.2. Par repas: une fois le S.M.I.G. horaire.
Total 2.2. ...	
2.3. Ressources collectives.	2.3. Ressources collectives que la communauté se procure indépendamment de l'activité extérieure de ses membres.
2.3.1. Reliquat de gestion provenant d'activités collectives de toute nature ...	2.3.1. Il s'agit des reliquats provenant d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, voire même non lucratives (centres de soins congréganistes, hôtellerie...) assurées par la communauté. Si ces activités sont gérées par des sociétés, considérer ces reliquats comme des dividendes et les porter à 2.3.6.
2.3.2. Revenus des biens immobiliers ...	2.3.2. Les revenus mobiliers sont à apprécier à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens.
2.3.3. Revenus des biens patrimoniaux affectés à l'institut ...	2.3.3. Il s'agit des biens patrimoniaux des membres de l'institut qui en ont fait donation à la communauté. Ne pas confondre avec 2.1.4 qui vise les biens personnels dont l'intéressé a gardé la gestion tout en versant les revenus à l'institut.
2.3.4. Revenus des biens immobiliers appartenant à l'institut ...	2.3.4. Se reporter à la note annexe «Revenus immobiliers de l'institut» (*) (2)

2.3.5. Libéralités en provenance d'organismes divers rattachés à l'institut ...	2.3.5. Organismes (personnes morales) créés par l'institut (fondations, associations, à l'exception des sociétés commerciales) dont les statuts prévoient qu'ils peuvent disposer de leurs excédents de ressources en faveur de la communauté.
2.3.6. Dividendes nets des sociétés commerciales rattachées à l'institut ...	2.3.6. Se reporter au 2 ^e alinéa de l'observation 2.3.1.
Total 2.3. ...	

Nota. - L'état des ressources devra être accompagné des annexes descriptives des différents biens mobiliers et immobiliers visés aux points 2.1.4, 2.3.2, 2.3.4, avec indication de la valeur vénale.